

La loi sur le marché de l'électricité (LME) en bref

Ouverture du marché de l'électricité: suppression des monopoles

Actuellement, les consommateurs ne peuvent pas choisir leur fournisseur d'électricité. La loi sur le marché de l'électricité (LME) changera la donne. En effet, les entreprises électriques perdront leur statut de monopole. Cela n'implique pas, bien sûr, qu'il faille les privatiser. L'«ouverture du marché de l'électricité» signifie le remplacement des monopoles par la concurrence, là où elle est possible et judicieuse. Grâce à la LME, cette ouverture se fera de façon contrôlée et progressive, et non comme au Far West.

L'ouverture du marché de l'électricité se fera de toute manière. D'ailleurs, elle a déjà commencé. En effet, en Suisse, de nombreux consommateurs industriels ont déjà renégocié leurs contrats avec les entreprises d'électricité.

But de la LME

La LME a pour but d'organiser l'ouverture du marché de l'électricité de façon qu'elle profite à tous.

Or l'électricité est un produit précieux, particulièrement important. D'où la nécessité d'une loi qui:

- protège des inconvénients potentiels les petits consommateurs et ceux qui sont situés dans les régions périphériques
- garantisse l'approvisionnement des consommateurs en électricité (service public)
- veille à la sécurité de l'approvisionnement, alors même que les prix de l'électricité sont bas
- protège nos centrales hydroélectriques, pour qu'elles ne fassent pas les frais de la concurrence
- encourage la production d'électricité à partir d'énergie renouvelables, importante pour notre environnement
- oblige les entreprises électriques à prendre des mesures de reconversion et de formation professionnelle, pour le bien des travailleurs.

Principales dispositions de la LME

Du courant à des prix avantageux. Les consommateurs pourront choisir leurs fournisseurs. Les entreprises électriques sont ainsi amenées à développer une approche « orientée client » et à proposer des prix avantageux. En revanche, les réseaux resteront nécessairement des monopoles. Pour éviter tout abus, la LME réglemente lesdits monopoles, qu'il s'agisse de l'accès non discriminatoire aux réseaux ou de la rétribution pour leur utilisation.

Selon les dispositions transitoires de l'ordonnance sur le marché de l'électricité (OME), les rétributions de l'acheminement ne peuvent être augmentées pendant les premières années. En revanche, les comparaisons d'efficacité prévues auront à moyen terme un effet à la baisse sur elles. La commission fédérale d'arbitrage à constituer tranchera les recours concernant l'accès au réseau ou la rétribution

de l'acheminement. Par ailleurs, la Surveillance des prix vérifiera notamment qu'il n'y ait pas d'abus en matière de prix, et la Commission de la concurrence surveillera – sur la base de la loi sur les cartels – le bon fonctionnement de la concurrence.

Le service public est renforcé. La LME exige que tous les consommateurs et producteurs soient raccordés aux réseaux et que des mesures soient prises, si les écarts régionaux entre les rétributions de l'acheminement sont excessifs. En outre, les cantons peuvent donner des mandats de prestations aux entreprises, s'agissant par exemple du conseil en matière d'énergie.

Transparence au profit des consommatrices et des consommateurs. Les entreprises locales de distribution tiendront désormais une comptabilité séparée. Le but de la séparation comptable est de connaître le coût effectif de l'acheminement du courant et d'éviter d'y imputer les coûts d'activités soumises à la concurrence. Une exploitation efficace sert de base de calcul pour la rétribution de l'acheminement du courant.

Les fournisseurs d'électricité sont astreints au marquage distinctif du courant. Grâce à ce marquage, les consommateurs sauront par quel moyen l'électricité a été produite – par exemple hydroélectricité, soleil, vent – ainsi que le lieu de production. La LME facilite à tous les participants au marché l'accès aux informations nécessaires. Il est prévu en outre de créer un ombudsman (guichet unique) pour assister sans formalités administratives les ménages et les petites entreprises dans les questions liées à l'ouverture du marché.

La sécurité de l'approvisionnement est garantie. La LME oblige les exploitants à gérer le réseau de manière sûre et fiable. Les coûts correspondants peuvent être répercutés sur les rétributions de l'acheminement. Les exploitants sont encore tenus d'informer les autorités de la charge des réseaux.

Quant aux entreprises électriques, elles ont l'obligation de maintenir des capacités de réserve. En cas de mise en péril de l'approvisionnement, l'OME contient des dispositions inspirées des mesures préventives de la loi sur l'approvisionnement du pays, précisant la politique à suivre en la matière.

Les tâches de l'industrie électrique ont un caractère plus contraignant que précédemment, et le rôle des autorités est renforcé. Ainsi, les mesures de précaution contre des crises sont conçues en fonction de marchés toujours plus régis par les principes de la concurrence. Une étatisation forcée des entreprises électriques (plus de 70 % de ce patrimoine est actuellement en mains publiques) n'ajouterait pas à la sécurité de l'approvisionnement. La LME ne change donc rien aux rapports de propriété au sein de l'industrie électrique.

Les sources d'énergie indigènes sont encouragées. Des prêts pourront être accordés à des centrales hydroélectriques confrontées à des difficultés financières en raison de l'ouverture du marché ou qui souhaiteraient procéder à leur renouvellement. Cette disposition favorise l'emploi et les recettes fiscales.

Les conditions de l'approvisionnement décentralisé en électricité sont améliorées. En effet, le prix du courant ainsi injecté peut être répercuté sur le réseau de transport. Quant aux producteurs dont les installations sont alimentées aux énergies renouvelables (force hydraulique jusqu'à 1 MW), ils

pourront livrer toutes les catégories de clients dès l'entrée en vigueur de la LME. Par ailleurs, l'OME réglemente l'acheminement gratuit limité à dix ans de ce type de courant. Tous les consommateurs optant pour des énergies renouvelables peuvent profiter de ces dispositions.

Chaque consommatrice et consommateur peut encourager un type de production et contribuer, par là, à la protection de l'environnement.

Protection du personnel de l'industrie électrique. Afin de soutenir le personnel de la branche électrique en cas de restructurations, L'OME oblige en pareil cas les entreprises à prendre les mesures qui s'imposent en matière de perfectionnement, de reconversion et de placement. Si cela ne suffit pas, les autorités fédérales élaborent d'autres mesures. D'où la encore la garantie d'un approvisionnement sûr en électricité.

La Suisse et l'Europe

Les lignes à haute tension qui sillonnent notre pays ne s'arrêtent pas à la frontière; il s'agit de lignes internationales. La Suisse fait ainsi partie intégrante du marché européen de l'électricité. Or l'Union européenne a décidé en 1997 d'ouvrir progressivement le marché de l'électricité. A cet effet, les pays membres ont mis en vigueur des lois nationales. Le degré d'ouverture du marché avoisine déjà les deux tiers de la demande et il devrait rapidement s'accroître.

La Suisse n'est juridiquement pas tenue d'appliquer les décisions de Bruxelles. Mais s'agissant d'électricité, elle fait déjà partie depuis longtemps de l'Europe, de sorte qu'il lui serait difficile d'échapper à ce courant de libéralisation. Une position isolationniste de la Suisse pourrait en effet mettre en danger la sécurité de notre approvisionnement en électricité. C'est pourquoi le Parlement a accepté la LME en décembre 2000, à une large majorité.

La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit un approvisionnement sûr et avantageux pour tous

La LME fixe des règles claires en matière de concurrence dans le secteur de l'électricité. Ainsi, diverses mesures assurent la sécurité de l'approvisionnement. En outre, tous les consommateurs bénéficieront d'un approvisionnement avantageux, grâce à une meilleure efficacité au niveau de l'exploitation du réseau et à la concurrence en matière d'offre. Enfin, la nouvelle loi crée de bonnes conditions pour les forces hydrauliques indigènes et pour les autres énergies renouvelables, et assure la sécurité de l'approvisionnement. La LME instaure donc une économie électrique moderne, compétitive et en même temps «orientée client».

Soutenir la Suisse comme plaque tournante européenne dans le secteur de l'électricité

Le marché de l'électricité s'ouvre de plus en plus dans toute l'Europe. Or la Suisse fait partie intégrante de ce marché. En effet, les lignes à haute tension qui traversent notre pays ne s'arrêtent pas à la frontière, ce sont des lignes internationales. La Suisse subirait un important préjudice en se soustrayant à la libéralisation. Il deviendrait plus difficile d'exporter le courant d'origine hydraulique et notre pays, aujourd'hui plaque tournante du secteur de l'électricité, se trouverait isolé. En outre, s'agissant des achats de courant, notre industrie et nos PME tournées vers l'exportation doivent impérativement bénéficier de conditions égales à celles de la concurrence européenne pour préserver leur compétitivité.

[Ouverture du marché en Europe](#)

[L'approvisionnement électrique de la Suisse](#)

[... préserve la compétitivité de nos sociétés](#)

L'ouverture du marché pour tous – pas seulement pour les plus forts

L'ouverture du marché a déjà commencé: cela fait longtemps que des prix alléchants amènent les gros consommateurs à changer de fournisseur. Seule la LME veille à ce que la concurrence profite à tous les consommateurs, aux PME en particulier. Elle instaure des garde-fous dans la libéralisation, assure un service public pour tous, préserve la compétitivité des entreprises suisses, astreint celles-ci à maintenir un effectif en personnel suffisant et garantit un approvisionnement fiable, à la portée de toutes les bourses. Autrement dit, la question n'est plus: «Veut-on oui ou non de la libéralisation?», mais «La libéralisation pour tous ou seulement pour les gros clients?».

[La LME en bref](#)

La LME garantit l'approvisionnement en électricité

L'industrie électrique fixait jusqu'ici en régie propre la manière d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en courant. Dorénavant, c'est la LME qui règlera la sécurité de l'approvisionnement. On peut citer notamment à cet effet l'interconnexion accrue du réseau international, les mesures visant à garantir la force hydraulique, l'obligation faite aux exploitants de maintenir – et d'étendre au besoin – les réseaux, celle qu'a la société suisse pour l'exploitation du réseau de fournir de l'énergie de réserve, ainsi que l'observation du marché et, au besoin, l'intervention des pouvoirs publics.

... renforce le service public pour tous

Le service public est primordial pour la bonne marche de l'économie et pour les consommateurs. La LME contient nombre de dispositions faites pour le consolider, au profit de tous les groupes et dans toutes les régions: obligation de raccorder tous les clients, compensation des différences excessives dans la rétribution de l'acheminement, assurance d'un fonctionnement fiable et performant du réseau, production de l'énergie de réserve nécessaire, promotion de la force hydraulique et des autres énergies renouvelables, formation enfin d'une société nationale pour l'exploitation du réseau. La LME empêche des dérapages comme en Californie en évitant de fausses incitations (obligation d'achat et prescriptions sur les prix, etc.). Autre différence majeure, la Suisse et les pays voisins disposent de centrales et de capacités de transport suffisantes.

Le marché californien
de l'électricité

... protège les consommateurs

Grâce à l'ouverture du marché de l'électricité, les consommatrices et les consommateurs bénéficieront d'un choix étendu pour leur approvisionnement. La LME veille à ce que les petits consommateurs profitent eux aussi de tarifs avantageux.

... encourage la force hydraulique et d'autres énergies propres

L'obligation de marquage distinctif, l'acheminement gratuit et l'obligation de transport veillent à ce que la réorganisation de ce marché profite aussi à la force hydraulique indigène et aux autres énergies renouvelables. En outre, la loi atténue les difficultés transitoires que certaines centrales hydrauliques pourraient subir dans le processus de libéralisation.

... préserve la compétitivité des sociétés suisses

La LME aménage des conditions cadres avantageuses pour l'économie et les consommateurs. L'efficacité accrue dans le secteur renforce d'autant la place économique suisse.

... renforce notre industrie électrique et protège son personnel

L'ouverture du marché instaure davantage de concurrence dans l'économie électrique et augmente son efficacité. En contrepartie, la LME astreint cette branche à prendre des mesures de reconversion et de formation professionnelle, protégeant ainsi son personnel des retombées éventuelles de l'ouverture du marché.

«La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit une alimentation électrique sûre et à bon marché pour tous.»

La LME

- ... **garantit l'approvisionnement électrique** grâce à une meilleure interconnexion internationale du réseau et à des mesures sur le marché suisse du courant.
- ... **renforce le service public**, autrement dit un approvisionnement en électricité sûr, performant et couvrant l'ensemble du territoire suisse, à des prix concurrentiels pour tous.
- ... **protège les consommateurs** contre des prix excessifs et leur permet de choisir le mode de production et la provenance de leur électricité.
- ... **encourage la force hydraulique** indigène ainsi que d'autres **énergies renouvelables** par un système de prêts, par l'acheminement gratuit du courant vert et par la garantie d'achat de ce type de courant.
- ... **soutient la capacité concurrentielle de l'économie suisse**, en faisant profiter les PME de prix comparables à ceux des autres pays.
- ... **accroît l'efficacité** de notre **industrie électrique** et **protège son personnel** grâce à une adaptation progressive à la concurrence sur le marché libre.

La loi sur le marché de l'électricité (LME) assure l'approvisionnement en courant dans le marché ouvert

L'industrie électrique fixait jusqu'ici en régie propre la manière d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en courant. Sous le régime de la LME, cette tâche incombe toujours aux entreprises de l'industrie électrique, mais des mesures supplémentaires en renforcent la portée. On peut citer ici les mesures visant à garantir la force hydraulique, l'obligation faite aux exploitants de maintenir – et d'étendre au besoin – leurs réseaux, celle qu'a la société pour l'exploitation du réseau de fournir de l'énergie de réserve, ainsi que l'observation du marché et, le cas échéant, l'intervention des pouvoirs publics.

1. La sécurité de l'approvisionnement sur les plans macroéconomique et international

La sécurité de l'approvisionnement dans le marché libéralisé doit être revue par rapport au monopole actuel. Jusqu'ici, l'industrie électrique fixait en régie propre la manière d'assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique. L'acquisition et le commerce d'énergie s'effectuaient presque exclusivement sur le marché de gros, dont les entreprises électriques étaient les acteurs uniques. Or l'ouverture du marché européen a considérablement accru l'importance du marché des clients finaux. Les contrats de fourniture ignorent désormais les frontières nationales. Il s'ensuit que la sécurité de l'approvisionnement, qui faisait généralement l'objet d'évaluations nationales, doit tenir compte de la nouvelle donne et augmenter.

Le commerce transfrontalier présente divers avantages macroéconomiques. Le recours aux centrales peut être optimisé sur le plan international, les écarts régionaux de prix diminuent, les excédents (p. ex. surplus de la production hydraulique au semestre d'été) s'écoulent à des prix plus intéressants sur le marché des clients finaux, tandis que les groupements d'achats (pour le courant produit à partir d'énergies renouvelables aussi) peuvent mieux satisfaire la demande au-delà des frontières nationales.

• La sécurité de l'approvisionnement grâce à un renforcement de l'interconnexion du réseau ainsi que du négoce du courant

L'ouverture du marché de l'électricité renforcera la sécurité de l'approvisionnement à long terme, grâce à l'extension des activités internationales de négoce, tout en permettant d'importantes économies de coûts. En effet, l'extension des réseaux prendra en compte les besoins du marché européen de l'électricité. L'Union européenne préconise d'ailleurs dans le même but une interconnexion accrue des lignes électriques. Il s'agit

en premier lieu de faciliter le négoce transfrontalier (les grandes entreprises électriques suisses participent aux accords dans ce sens) et d'encourager financièrement de nouveaux investissements dans les lignes de transport.

- **Sécurité de l'approvisionnement grâce à de nouveaux investissements**

La Charte européenne de l'énergie vise plusieurs grands buts: une collaboration renforcée, la fixation de règles sur le déroulement du commerce, la garantie des investissements étrangers. L'UE s'engage également avec les autres acteurs majeurs du marché (Russie en particulier) afin de garantir l'approvisionnement énergétique. Le gaz naturel, énergie primaire moins nocive pour le climat que le charbon, constitue sous cet angle une option importante; il est très abondant en Europe continentale et en outre, les installations de production modernes le rendent particulièrement compétitif. Il convient encore de citer, au titre de la sécurité de l'approvisionnement, la promotion des énergies renouvelables et du rendement énergétique pratiquée dans tous les pays européens.

- **Sécurité de l'approvisionnement grâce à la production décentralisée de courant**

L'ouverture du marché rend les installations électriques décentralisées plus attrayantes sur le plan économique, parce qu'elles requièrent moins de capital, que leur planification est flexible et le temps de construction relativement court. En cas de tendances à la pénurie, l'offre peut s'adapter relativement vite, par le biais d'incitations sur les prix. Les entreprises tenues de garantir une très grande sécurité de l'approvisionnement étendront leurs capacités de réserve ou recourront au «contracting». Grâce à une différenciation de l'offre électrique qui tienne compte des besoins, la sécurité de l'approvisionnement coûtera globalement moins cher.

2. La sécurité de l'approvisionnement ne doit pas être entièrement laissée à l'économie

L'industrie électrique suisse ne peut se soustraire à la concurrence, parce qu'elle est tributaire des importations et des exportations. La LME soutient l'industrie électrique dans la progressive adaptation structurelle qui s'impose à la nouvelle situation du marché, et assure le maintien de la sécurité de l'approvisionnement. Elle donne par ailleurs à la politique la primauté sur la concurrence dans le secteur électrique. Il incombera à la société suisse pour l'exploitation du réseau et à une commission à créer, de concert avec les autorités fédérales, de surveiller l'évolution du marché (OME, art. 12, 14, al. 5, 18) et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées.

• Dispositions visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement

L'énergie et le réseau prennent de nouvelles voies, du fait de la séparation opérée entre la production, le négoce et la distribution, d'une part, et les activités du réseau de transport et de distribution, d'autre part.

Dans le domaine des réseaux, il est prévu de garantir la sécurité de l'approvisionnement de la manière suivante:

- Les exploitants de réseaux sont expressément tenus de gérer leur réseau de manière sûre et, le cas échéant, de l'étendre. Ils doivent fournir l'énergie de réserve nécessaire et avoir la capacité d'acheminer cette dernière. Les coûts qui en résultent sont aussitôt répercutés sur la rétribution de l'acheminement.
- Les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues d'assurer un service public. Ainsi, tout producteur d'électricité et tout consommateur final doivent être raccordés au réseau; quant à l'attribution des aires de desserte, elle est réglée par les cantons.
- La législation sur la sécurité technique (loi sur les installations électriques) prescrit de maintenir les installations en bon état (OME, art. 4). L'Inspection fédérale des installations à courant fort veille à ce que tel soit le cas.
- La rétribution de l'acheminement permet une couverture appropriée des coûts dus aux installations actuelles du réseau ainsi qu'aux rénovations à venir.

[art. 10 LME](#)
[art. 6 LME](#)

[art. 11 LME](#)

La concurrence dans les domaines de la production, du négoce et de la distribution est en premier lieu l'affaire des acteurs privés. L'ordonnance (OME, art. 12 et 13) contient toutefois des dispositions visant à garantir l'offre de courant. En effet, la sécurité de l'approvisionnement se fonde sur une capacité suffisante de production, soit dans les centrales indigènes, soit dans des centrales étrangères pour lesquelles la Suisse bénéficie de droits préférentiels.

- On pourrait s'imaginer des situations de pénurie à court terme, si l'offre est restreinte de manière illégale par des entreprises ayant une position dominante ou en raison d'ententes. La Commission de la concurrence a le pouvoir d'interdire de telles pratiques. L'OME (art. 12) charge l'office de suivre l'évolution du marché de l'électricité, en particulier le comportement des entreprises ayant une position dominante. En cas d'indices de comportements illicites visant à restreindre l'offre, l'office porte plainte auprès du secrétariat de la commission de la concurrence.
- Au cas où l'approvisionnement serait mis en péril ou perturbé, l'OME (art. 13) stipule qu'un rapport sur les mesures susceptibles d'assurer l'approvisionnement du pays doit être transmis au Conseil fédéral. Il

[loi sur les cartels](#)

serait ainsi possible d'obliger l'industrie électrique à acquérir de l'électricité ou à augmenter le stockage d'eau dans les centrales à accumulation. Le regroupement de tout le réseau de transport au sein de la société nationale pour l'exploitation du réseau, laquelle devra être majoritairement en mains suisses, constitue une autre disposition protectrice. La Confédération garantit que les besoins de l'économie suisse seront remplis en priorité, du fait qu'elle siège dans son conseil d'administration et approuve ses statuts.

- En cas de crise d'approvisionnement que l'économie ne parviendrait pas à résoudre seule, la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) permet l'adoption de mesures supplémentaires, comme la limitation des exportations d'électricité.

art. 23, LAP

«La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit une alimentation électrique sûre et à bon marché pour tous.»

La LME

- ... **garantit l'approvisionnement électrique** grâce à une meilleure interconnexion internationale du réseau et à des mesures sur le marché suisse du courant.
- ... **renforce le service public**, autrement dit un approvisionnement en électricité sûr, performant et couvrant l'ensemble du territoire suisse, à des prix concurrentiels pour tous.
- ... **protège les consommateurs** contre des prix excessifs et leur permet de choisir le mode de production et la provenance de leur électricité.
- ... **encourage la force hydraulique** indigène ainsi que d'autres **énergies renouvelables** par un système de prêts, par l'acheminement gratuit du courant vert et par la garantie d'achat de ce type de courant.
- ... **soutient la capacité concurrentielle de l'économie suisse**, en faisant profiter les PME de prix comparables à ceux des autres pays.
- ... **accroît l'efficacité** de notre **industrie électrique** et **protège son personnel** grâce à une adaptation progressive à la concurrence sur le marché libre.

Fact Sheet

14 mai 2001

rév. 9 mai 2002

La loi sur le marché de l'électricité renforce le service public

Le service public est primordial pour la bonne marche de l'économie et pour les consommateurs. Sous le régime de la LME, le service public commence déjà avec le libre choix du fournisseur de courant. Comparé à la situation actuelle, on assiste à un accroissement de la souveraineté du consommateur. Par contre, l'absence de LME profite avant tout aux gros consommateurs qui obtiennent des tarifs préférentiels, au détriment des petits clients.

Le service public implique également une fourniture d'électricité sûre et suffisante pour couvrir les besoins de base, des réseaux fiables et une certaine solidarité des prix entre les divers groupes de consommateurs. Ce faisant, la LME vient en aide aux régions périphériques. De même, la promotion de l'utilisation rationnelle de l'électricité et des énergies renouvelables s'inscrit dans le service public. L'absence de LME signifierait aussi l'absence de directives de la Confédération sur le service public dans un marché de l'électricité changeant.

Raccordement au réseau électrique pour tous les clients

La LME exige que tous les clients soient raccordés au réseau de distribution. Les cantons devraient attribuer les réseaux de telle sorte que le pays soit entièrement couvert. Ils feront ainsi concorder l'extension des réseaux avec leur aménagement du territoire.

[Art. 11](#)

Ajustement des différences de coûts d'acheminement

Aujourd'hui déjà, les coûts d'acheminement varient fortement selon le territoire desservi. Cela tient à la structure défavorable de la demande (p. ex. pics saisonniers dus au tourisme) ou à des désavantages géographiques. Un réseau dense avec de nombreux raccordements, un chiffre d'affaires élevé et une topographie simple permet de répartir les coûts sur une plus grande quantité de kilowattheures qu'un territoire de montagne faiblement peuplé.

La LME prévoit de prendre en compte ces différences structurelles pour fixer la rétribution de l'acheminement (prix d'utilisation du réseau). Les cantons auront l'obligation légale de compenser des différences excessives. Pour ce faire, ils procéderont à l'attribution des territoires à desservir, opéreront des regroupements et prendront d'autres mesures débouchant sur des économies. Le cas échéant, le Conseil fédéral ordonnera la création de

[Art. 6](#)
[Art. 11](#)

sociétés suprarégionales d'exploitation ou celle d'un fonds de compensation.

Qualité du réseau et sécurité de l'approvisionnement

Un réseau de bonne qualité est une condition essentielle de la sécurité de l'approvisionnement. Sans LME, les réseaux des régions périphériques, inintéressants du point de vue économique, risquent de faire les frais de l'accroissement de la pression concurrentielle. En revanche, la LME permet à la Confédération et aux cantons de contraindre les gestionnaires du réseau à réaliser les investissements nécessaires à l'entretien et à l'extension du réseau.

Art. 10

La LME contribue en outre, en promouvant la force hydraulique indigène et les énergies renouvelables, à un approvisionnement étayé et sûr à long terme.

Art. 10

La LME exige par ailleurs des entreprises d'approvisionnement qu'elles emploient du personnel qualifié en suffisance, afin notamment de garantir la sécurité d'approvisionnement.

Art. 7, al. 3

Société nationale pour l'exploitation du réseau

La LME exige que les réseaux à très haute tension constituent ensemble une société nationale pour l'exploitation du réseau, majoritairement en mains suisses. La Confédération et les cantons, représentés dans le conseil d'administration, veillent à garantir un approvisionnement sûr. Cette société constitue en fait l'épine dorsale de l'approvisionnement en électricité.

Art. 8, 9

La société pour l'exploitation du réseau doit s'assurer, en utilisant de manière ciblée les centrales électriques, qu'il demeure en tout temps des réserves de puissance suffisantes pour affronter les pics. Elle est compétente également pour les échanges internationaux d'énergie. Les suppléments qu'elle perçoit sur la rétribution de l'acheminement lui servent en outre à couvrir les coûts supplémentaires supportés par les entreprises d'approvisionnement pour enlever et acheminer l'énergie produite de manière décentralisée et dans le respect de l'environnement.

Mandat de prestations

Les cantons fixent les prestations de service public que les gestionnaires régionaux et locaux du réseau et les entreprises d'approvisionnement ont l'obligation de fournir. Un mandat de prestations précisera, par exemple, tous les territoires à desservir, les modalités des raccordements et la manière

Art. 11

d'encourager la production locale et l'utilisation rationnelle de l'électricité.

Des rapports de propriété inchangés

Plus de trois quarts des entreprises électriques appartiennent aujourd'hui à des collectivités publiques. Il n'y a aucune raison que cela change: la LME n'exige pas une privatisation accrue. Il restera donc possible de statuer démocratiquement sur les rapports de propriété des entreprises électriques. Par contre, la LME fixe le cadre pour que les entreprises privées ou publiques puissent remplir leurs tâches de manière efficace. Elle interdit encore à tous les gestionnaires du réseau de réaliser du bénéfice dans une situation de monopole, qu'ils relèvent du contrôle privé ou étatique.

Les entreprises électriques locales et leurs clients profiteront tout de suite de l'ouverture du marché

L'ouverture du marché de l'électricité se fera en trois étapes. La LME oblige les entreprises d'approvisionnement à répercuter leurs avantages de prix sur les petits clients, dès la période transitoire qui durera six ans. Les entreprises électriques locales obtiendront de tels avantages grâce à la possibilité d'acquérir 20 % de leur électricité sur le marché libre dès l'entrée en vigueur de la LME (40 % trois ans plus tard). Sans la LME, les petits clients ne bénéficieraient guère d'avantages de prix.

Art. 32

«La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit une alimentation électrique sûre et à bon marché pour tous.»

La LME

- ... **garantit l'approvisionnement électrique** grâce à une meilleure interconnexion internationale du réseau et à des mesures sur le marché suisse du courant.
- ... **renforce le service public**, autrement dit un approvisionnement en électricité sûr, performant et couvrant l'ensemble du territoire suisse, à des prix concurrentiels pour tous.
- ... **protège les consommateurs** contre des prix excessifs et leur permet de choisir le mode de production et la provenance de leur électricité.
- ... **encourage la force hydraulique** indigène ainsi que d'autres **énergies renouvelables** par un système de prêts, par l'acheminement gratuit du courant vert et par la garantie d'achat de ce type de courant.
- ... **soutient la capacité concurrentielle de l'économie suisse**, en faisant profiter les PME de prix comparables à ceux des autres pays.
- ... **accroît l'efficacité** de notre **industrie électrique** et **protège son personnel** grâce à une adaptation progressive à la concurrence sur le marché libre.

Fact Sheet

14 mai 2001

révisé le 9 mai 2002

La loi sur le marché de l'électricité protège les consommateurs

L'ouverture du marché de l'électricité permet aux consommatrices et aux consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et de profiter d'une alimentation électrique avantageuse. Ils obtiendront en outre, grâce au marquage distinctif prévu dans la loi, des informations précises sur le type d'offre d'électricité et sur sa provenance. Par ailleurs, la LME assure aux consommateurs des conditions équitables, pour qu'ils profitent eux aussi de prix avantageux.

Ouvrir le marché, c'est créer de la concurrence, afin que les consommatrices et les consommateurs puissent choisir parmi différentes offres.

Liberté de choix et marquage distinctif du courant

Les consommateurs recevront dorénavant une information solide et transparente sur le prix, le mode de production et la provenance de l'électricité qu'ils achètent (obligation de marquage distinctif), afin de choisir en connaissance de cause. En achetant du courant vert, ils pourront soutenir la force hydraulique indigène et les autres énergies renouvelables. Le courant tiré d'énergies renouvelables (y compris celui généré par des centrales hydroélectriques d'une puissance ne dépassant pas 1 MW) sera livrable à tous les consommateurs finaux dès le début de l'ouverture du marché.

[Art. 12](#)

[Art. 27 al. 1, let. c](#)

Transparence et simplicité

Plusieurs dispositions de la LME et de l'ordonnance sur le marché de l'électricité (OME) visent à instaurer la transparence dans le marché de l'électricité. Ainsi, l'obligation de publier les rétributions dues pour l'acheminement du courant rendra les coûts visibles pour les consommateurs (art. 6, OME). De même, l'ordonnance exige une structure des prix simple (art. 6, OME), une facturation transparente (art. 9, OME) et un changement de fournisseur facilité et gratuit. Ces mesures contraignent les entreprises à répondre aux besoins de leur clientèle.

[Art. 6, 10](#)

Prix avantageux

L'électricité doit être un bien de consommation disponible en tout temps à un prix abordable; un bien respectueux de l'environnement et socialement

acceptable. L'ordonnance sur le marché de l'électricité interdit en principe pendant une période transitoire de six ans toute augmentation des rétributions de l'acheminement qui subsisteront à l'intérieur du monopole de réseau. Des hausses de tarifs peuvent intervenir, mais uniquement à titre exceptionnel. Elles ne sont accordées que dans des cas limités (art. 23 à 25, OME). Il s'agit ici de ne pas restreindre le jeu de l'offre et de la demande.

L'assurance d'avoir un courant bon marché passe par l'interdiction de rentes de monopole qui s'appuient sur des réseaux déjà amortis. Cette mesure sauvegarde les intérêts des consommateurs d'électricité, puisque les réseaux seront gérés de manière plus efficace, ce qui entraînera à moyen terme une baisse des rétributions de l'acheminement. Les comparaisons d'efficacité représentent un instrument central. Leur réalisation incombe à la commission d'arbitrage et doit intégrer des valeurs de comparaison internationales. En cas d'abus ou si l'exploitation du réseau est inefficace, la commission d'arbitrage peut décréter une baisse des prix et des remboursements au profit des consommateurs (art. 17, OME).

Art. 6

Les ménages et les PME profiteront aussi d'emblée des baisses de prix dues à la concurrence. Les baisses interviendront d'abord par le biais des entreprises électriques locales, qui pourront aussitôt acheter une part de leur courant sur le marché libre. Mais au terme d'un délai transitoire de six ans, les consommatrices et les consommateurs seront libres d'acheter directement leur courant où bon leur semblera. Les avantages de coûts réalisés grâce à l'ouverture du marché doivent être répercutés sur le prix facturé aux consommateurs finaux.

Art. 27, 32

Un marché équitable grâce à la commission d'arbitrage et à la surveillance des prix

La commission d'arbitrage se porte garante d'une utilisation à bas prix et non discriminatoire du réseau. Elle décidera, le cas échéant, des changements qui s'imposent. De plus, la surveillance des prix recevra des compétences élargies. La LME l'autorisera à intervenir même lorsque les tarifs émanent d'une autorité et à décider de réductions de prix si ceux-ci sont abusifs. La commission de la concurrence surveillera enfin le marché pour prévenir toute entente ou fusion contraire à la loi.

Art. 15 à 17

«La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit une alimentation électrique sûre et à bon marché pour tous.»

La LME

... **garantit l'approvisionnement électrique** grâce à une meilleure interconnexion internationale du réseau et à des mesures sur le marché

suisse du courant.

- ... **renforce le service public**, autrement dit un approvisionnement en électricité sûr, performant et couvrant l'ensemble du territoire suisse, à des prix concurrentiels pour tous.
- ... **protège** les **consommateurs** contre des prix excessifs et leur permet de choisir le mode de production et la provenance de leur électricité.
- ... **encourage** la force **hydraulique** indigène ainsi que d'autres **énergies renouvelables** par un système de prêts, par l'acheminement gratuit du courant vert et par la garantie d'achat de ce type de courant.
- ... **soutient** la **capacité concurrentielle de l'économie suisse**, en faisant profiter les PME de prix comparables à ceux des autres pays.
- ... **accroît** l'**efficacité** de notre **industrie électrique** et **protège** son **personnel** grâce à une adaptation progressive à la concurrence sur le marché libre.

Fact Sheet

14 mai 2001

révisé le 24 avril 2002

La loi sur le marché de l'électricité encourage la force hydraulique et d'autres énergies propres

Diverses mesures d'accompagnement figurant dans la loi sur le marché de l'électricité, comme l'obligation de marquage distinctif, l'acheminement gratuit et l'obligation d'achat, doivent assurer que la force hydraulique indigène et les autres énergies renouvelables profitent de la réorganisation du marché de l'électricité. En outre, la loi atténue les difficultés transitoires que certaines centrales hydrauliques pourraient subir dans le processus de libéralisation.

L'électricité d'origine hydraulique joue un rôle majeur en Suisse. En 2000, elle représentait 58 % de la production indigène de courant. Plus précisément, l'apport des centrales au fil de l'eau, situées pour l'essentiel sur le Plateau, s'est élevé à 27 % et celui des centrales à accumulation situées dans les montagnes à 31 %.

[Approvisionnement électrique de la Suisse](#)

Prêts en faveur de la force hydraulique indigène

Il est important de protéger la force hydraulique, épine dorsale de notre approvisionnement en électricité. A ce titre, les prêts que le Conseil fédéral peut accorder pendant dix ans à des centrales électriques seront décisifs. Les bénéficiaires en seront, d'une part, des installations que l'ouverture du marché empêche momentanément de couvrir tous leurs coûts (investissements non amortissables), d'autre part des centrales hydrauliques dont le renouvellement serait remis en cause en l'absence d'aide fédérale. La LME encourage ainsi la principale source énergétique indigène, tout en garantissant des emplois et des rentrées fiscales.

[Art. 28](#)

Marquage distinctif

La LME permet le marquage distinctif du courant livré aux utilisateurs finaux. De cette manière, les acheteurs ont le choix du type de production de leur courant et de sa provenance. L'obligation de marquage distinctif aide à promouvoir l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, en facilitant sa commercialisation. Dès le début de l'ouverture du marché, tous les consommateurs finaux, ménages compris, pourront acheter directement ce type de courant (y compris celui généré par des centrales hydrauliques d'une puissance ne dépassant pas 1 MW). Ainsi l'entrée en vigueur de la LME s'accompagne d'une ouverture complète du marché à l'éco-courant, au profit de tous: les consommateurs, les producteurs d'énergie renouvelable, l'environnement. Dans la foulée, des emplois tournés vers

[Art. 12](#)

[Art. 27, al. 1](#)

l'avenir seront créés.

Acheminement gratuit

Produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (photovoltaïque, vent, biomasse, petits aménagements hydroélectriques, etc.) coûte généralement plus cher que la production d'électricité conventionnelle. C'est pourquoi le courant provenant de ces petites installations sera exempté du paiement de la rétribution d'acheminement pendant dix ans. Les frais supplémentaires encourus par les exploitants de réseaux seront couverts par la Société nationale pour l'exploitation du réseau, au moyen d'un supplément appliqué aux coûts de transport.

Art. 29

Obligation d'achat

La LME impose aux entreprises de distribution de transporter l'énergie électrique des producteurs indépendants. Cette obligation induit des surcoûts élevés dans des régions contenant beaucoup de petits aménagements hydrauliques, du fait de la garantie de prix (en moyenne 15 ct/kWh). Or la loi règle désormais la couverture de ces frais supplémentaires, assumés par la Société nationale pour l'exploitation du réseau au moyen d'un supplément appliqué aux coûts d'acheminement sur les réseaux à haute tension.

Art. 27, al. 1
Art. 7, loi sur l'énergie

Art. 29

Il ne faut pas que la production de courant décentralisée soit pénalisée par des coûts d'acheminement excessifs. Les calculs de la rétribution de l'acheminement tiendront donc suffisamment compte de l'énergie injectée aux niveaux de tension inférieurs.

Art. 6

La Société nationale pour l'exploitation du réseau est tenue de couvrir une partie de ses besoins à l'aide d'électricité provenant d'énergies renouvelables. Concrètement, cela signifie qu'elle s'engage à utiliser du courant provenant de centrales hydrauliques pour maintenir constantes la fréquence et la tension et disposer de la réserve d'énergie requise.

Art. 8

«La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit une alimentation électrique sûre et à bon marché pour tous.»

La LME

- ... **garantit l'approvisionnement électrique** grâce à une meilleure interconnexion internationale du réseau et à des mesures sur le marché suisse du courant.
- ... **renforce le service public**, autrement dit un approvisionnement en électricité sûr, performant et couvrant l'ensemble du territoire suisse, à des prix concurrentiels pour tous.

- ... **protège** les **consommateurs** contre des prix excessifs et leur permet de choisir le mode de production et la provenance de leur électricité.
- ... **encourage** la force **hydraulique** indigène ainsi que d'autres **énergies renouvelables** par un système de prêts, par l'acheminement gratuit du courant vert et par la garantie d'achat de ce type de courant.
- ... **soutient** la **capacité concurrentielle de l'économie suisse**, en faisant profiter les PME de prix comparables à ceux des autres pays.
- ... **accroît** l'**efficacité** de notre **industrie électrique** et **protège** son **personnel** grâce à une adaptation progressive à la concurrence sur le marché libre.

La loi sur le marché de l'électricité permet la compétitivité des entreprises suisses

La LME fixe des conditions cadres avantageuses pour l'économie et les consommateurs. De l'électricité avantageuse, la sécurité de l'approvisionnement, le service public ainsi que l'accès au marché européen de l'électricité sont les pierres angulaires de la LME. Les gains en efficacité du secteur électrique renforceront d'autant la place économique suisse. C'est pourquoi les milieux économiques soutiennent la LME.

Du courant bon marché grâce à la concurrence

Même si, pour de larges pans de l'économie suisse, les tarifs de l'électricité ne sont pas un facteur décisif pour les coûts et la compétitivité, les entreprises qui affrontent la concurrence internationale tiennent à profiter de baisses de prix, comme leurs rivales étrangères. Des comparaisons internationales montrent que le prix du courant reste relativement élevé en Suisse, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

[L'approvisionnement en électricité de la Suisse ...](#)

Petites et moyennes entreprises

La LME vaudra notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) de profiter, dès les premières années, des avantages de la concurrence sur les prix. Leurs centrales électriques locales pourront tout de suite acheter une partie de leur courant sur le marché libre. La LME interdit dorénavant les gains résultant d'un monopole sur des réseaux amortis. En outre, la loi oblige à répercuter, sur les consommateurs finaux, la réduction des prix liée à l'ouverture du marché. Quant aux PME grosses consommatrices de courant, elles peuvent dès aujourd'hui s'entendre avec les distributeurs d'électricité, par contrat, sur de nouvelles conditions. De cette manière, elles aussi profiteront rapidement de prix réduits.

[Art. 27](#)

[Art. 6](#)

[Art. 32](#)

Conséquences pour les branches à forte consommation de courant

En Suisse, la chimie, les matières plastiques, le papier et le carton, les panneaux de bois, le textile, le verre, le fer et l'acier, l'aluminium, le traitement des métaux, la galvanoplastie et, en partie, les aliments sont autant de branches à forte consommation d'électricité. Les grandes entreprises de ces différentes branches profiteront, dès le début, de

l'ouverture du marché. Elles affronteront ainsi la concurrence internationale à armes égales.

Importance de la LME pour l'économie électrique

La LME renforcera la compétitivité de l'industrie électrique suisse. Elle rendra possible la mutation structurelle prévue à tous les niveaux de la branche et accroîtra son efficacité. Concernant le négoce d'électricité, la réciprocité accordée sur le plan européen créera les conditions requises pour que la Suisse conserve en Europe son rôle de plaque tournante des échanges. Sans LME, notre économie électrique perdrait beaucoup de sa marge de manœuvre.

... renforce notre
économie électrique
et protège son
personnel

«La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit une alimentation électrique sûre et à bon marché pour tous.»

La LME

- ... **garantit l'approvisionnement électrique** grâce à une meilleure interconnexion internationale du réseau et à des mesures sur le marché suisse du courant.
- ... **renforce le service public**, autrement dit un approvisionnement en électricité sûr, performant et couvrant l'ensemble du territoire suisse, à des prix concurrentiels pour tous.
- ... **protège les consommateurs** contre des prix excessifs et leur permet de choisir le mode de production et la provenance de leur électricité.
- ... **encourage la force hydraulique** indigène ainsi que d'autres **énergies renouvelables** par un système de prêts, par l'acheminement gratuit du courant vert et par la garantie d'achat de ce type de courant.
- ... **soutient la capacité concurrentielle de l'économie suisse**, en faisant profiter les PME de prix comparables à ceux des autres pays.
- ... **accroît l'efficacité** de notre **industrie électrique** et **protège son personnel** grâce à une adaptation progressive à la concurrence sur le marché libre.

La loi sur le marché de l'électricité renforce notre industrie électrique et protège son personnel

L'ouverture du marché conduit à une concurrence accrue dans le secteur de l'électricité, dont elle augmente l'efficacité. Mais la LME permet l'adaptation progressive de l'industrie électrique. En même temps, celle-ci est astreinte à prendre des mesures de reconversion et de formation professionnelle. Le personnel de la branche est ainsi protégé des retombées éventuelles de l'ouverture du marché.

L'économie suisse de l'électricité

Dans toute l'Europe, le marché de l'électricité s'ouvre par étapes. La Suisse, qui en fait partie intégrante, ne peut se soustraire à cette évolution. La LME veille donc à ce que l'économie suisse de l'électricité dispose de bonnes conditions de départ dans son nouvel environnement. Elle garantit la réciprocité nécessaire pour les exportations. En outre, elle accroît l'efficacité du secteur par divers moyens: accès non discriminatoire au réseau, exploitation efficace de celui-ci, renforcement de la force hydraulique et des autres énergies renouvelables, encouragement à la diversification...

Aujourd'hui, plus de 1000 entreprises électriques de taille, de structure d'exploitation ainsi que de forme organisationnelle et juridique différentes approvisionnent la Suisse en courant. L'ouverture par étapes du marché les obligera à se réorganiser partiellement pour offrir dorénavant un service meilleur et encore plus efficace à leurs clients.

[Approvisionnement électrique de la Suisse](#)

Réorganisation de l'industrie électrique: fusions et nouvelles branches d'activité

Le secteur de l'électricité n'a pas attendu la LME pour se transformer. La tendance est aux réductions de coûts, notamment par la collaboration ou par des fusions d'entreprises. Des emplois disparaissent au passage. Or une partie de ces emplois ne sont qu'externalisés, p. ex. dans la branche des installations ou dans la vente d'appareils électriques. Et la LME contribue aussi à en créer, dans des secteurs comme la mesure du courant, le commerce de l'électricité ou la production de courant vert

Protection du personnel

La présence de personnel bien formé et en suffisance est importante pour le maintien de la sécurité de l'approvisionnement et du service public. C'est pourquoi la LME et l'ordonnance sur le marché de l'électricité (OME, art. 19) contraignent l'industrie électrique à assurer la formation professionnelle de

base et des places d'apprentissage, ainsi que la formation et le perfectionnement du personnel de la branche.

Art. 7, al. 3

En cas de restructurations, les entreprises de l'industrie électrique sont tenues de prendre des mesures visant au perfectionnement, à la reconversion et, le cas échéant, au placement – en collaboration avec des organisations de travailleurs et les cantons (OME, art. 19). Si ces mesures ne suffisent pas pour rendre la restructuration socialement supportable, la Confédération peut obliger les entreprises à en adopter d'autres. De leur côté, les entreprises peuvent imputer les coûts qui en résultent dans les rétributions de l'acheminement (OME, art. 4, al. 1). Cette protection étendue du personnel est sans égale dans la politique économique suisse. Mais la sécurité de l'approvisionnement et le service public sont des exigences absolues en matière d'électricité. Et comme la LME crée la base nécessaire à l'adoption de mesures dans ce sens, la loi a le soutien de la Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique suisse.

Une adaptation progressive en six ans

La LME règle l'ouverture du marché de l'électricité et l'engage dans une mutation progressive, planifiée sur six ans. Le secteur électrique a donc le temps d'opérer les changements techniques et organisationnels nécessaires. Parallèlement, il bénéficiera de conditions identiques à la concurrence européenne et pourra ainsi renforcer sa compétitivité internationale.

Art. 27

Réciprocité dans l'espace européen

Les exportations sont un volet essentiel de l'économie électrique suisse. Pour qu'il en soit toujours ainsi, il faut que le principe de réciprocité s'applique dans l'espace européen. La LME garantit précisément cette réciprocité fondamentale pour les exportations. Sans cette loi, la livraison et les achats directs de courant à l'étranger deviendraient un véritable casse-tête, notamment pour les petites et moyennes entreprises électriques.

La diversification renforce la capacité concurrentielle

Les centrales électriques pourront dès le début acquérir une partie de leur courant sur le marché libre, à des conditions avantageuses. En outre, dès l'entrée en vigueur de la LME, elles auront carte blanche pour acheter de l'éco-courant et l'acheminer directement à tous les consommateurs finaux de leur choix. En répondant mieux aux souhaits de leurs clients, notamment en matière de prix et de méthode de production, les centrales électriques renforceront leur position concurrentielle. Par ailleurs, elles offriront de plus en plus d'autres prestations, comme le contracting, qui englobe tout à la fois les installations, les mesures d'économies et le financement correspondant.

Art. 27

Art. 10

Toutes ces activités sont créatrices d'emplois.

Encouragement de la force hydraulique et des autres énergies renouvelables

La LME consolide la force hydraulique, épine dorsale de notre approvisionnement électrique, par une mesure importante. Il s'agit des prêts que le Conseil fédéral peut accorder pendant dix ans, dans des cas exceptionnels et à prix coûtant, à des centrales hydroélectriques. Les bénéficiaires seront, d'une part, des installations productrices que l'ouverture du marché empêche momentanément de couvrir tous leurs coûts, d'autre part, des centrales hydrauliques dont le renouvellement serait remis en cause sans cela. La LME encourage ainsi la principale source énergétique indigène, garantit la sécurité de l'approvisionnement, tout en assurant des emplois et des rentrées fiscales.

Art. 28

«La loi sur le marché de l'électricité (LME) garantit une alimentation électrique sûre et à bon marché pour tous.»

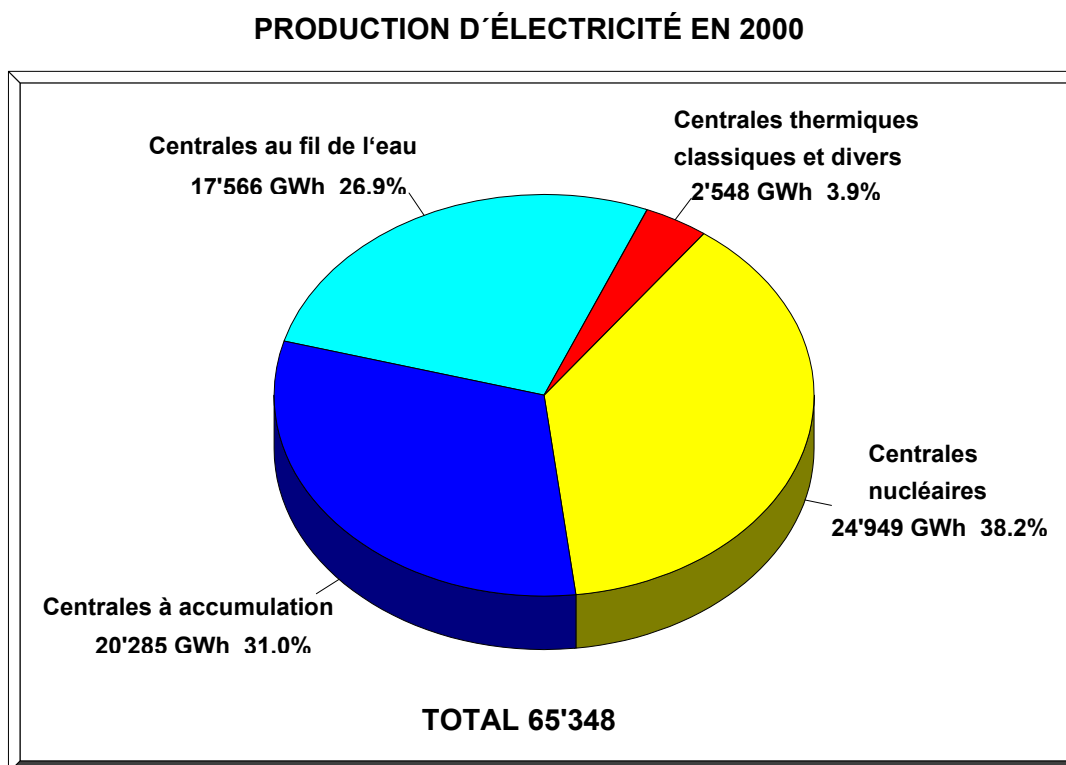
La LME

- ... **garantit l'approvisionnement électrique** grâce à une meilleure interconnexion internationale du réseau et à des mesures sur le marché suisse du courant.
- ... **renforce le service public**, autrement dit un approvisionnement en électricité sûr, performant et couvrant l'ensemble du territoire suisse, à des prix concurrentiels pour tous.
- ... **protège les consommateurs** contre des prix excessifs et leur permet de choisir le mode de production et la provenance de leur électricité.
- ... **encourage la force hydraulique** indigène ainsi que d'autres **énergies renouvelables** par un système de prêts, par l'acheminement gratuit du courant vert et par la garantie d'achat de ce type de courant.
- ... **soutient la capacité concurrentielle de l'économie suisse**, en faisant profiter les PME de prix comparables à ceux des autres pays.
- ... **accroît l'efficacité** de notre **industrie électrique** et **protège son personnel** grâce à une adaptation progressive à la concurrence sur le marché libre.

Approvisionnement en électricité de la Suisse

- Vue d'ensemble:
1. Production d'électricité
 2. Commerce extérieur
 3. Consommation d'électricité
 4. Prix de l'électricité
 5. Industrie de l'électricité

1. Production d'électricité

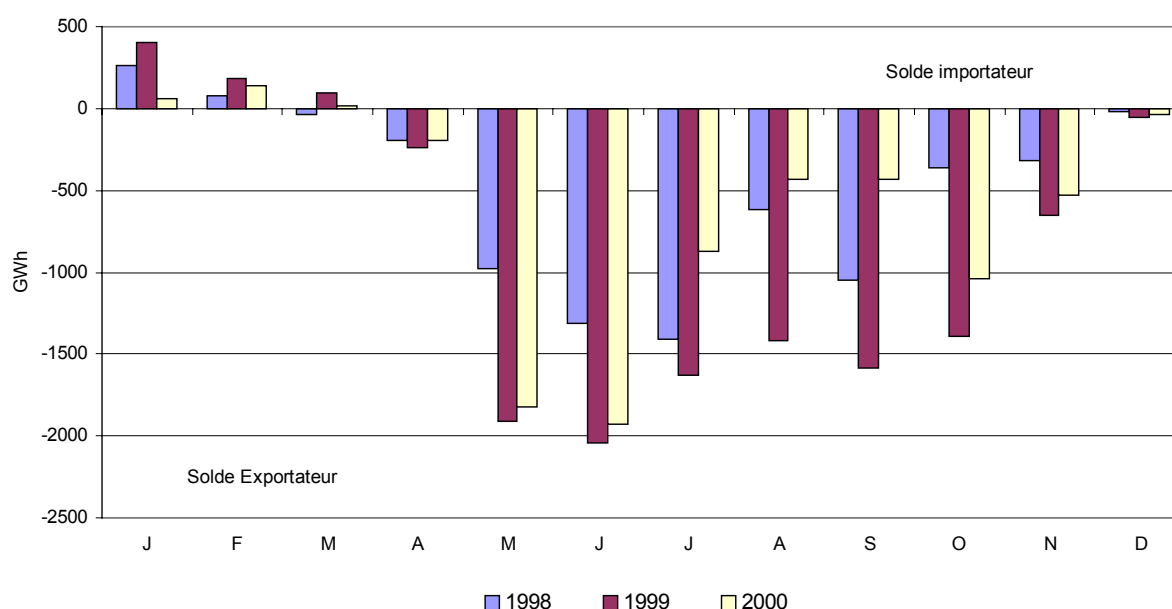


Graphique 1: Pourcentages de la production d'électricité en Suisse en 2000 (source: Statistique suisse de l'électricité).

La production d'électricité de la Suisse repose essentiellement sur la force hydraulique et sur l'énergie nucléaire. Par ailleurs, une petite part du courant provient de centrales thermiques classiques et d'énergies renouvelables – éolienne et solaire. La part du marché revenant à la force hydraulique s'est élevée à 57,9 % en 2000, dont 26,9 % pour les centrales au fil de l'eau, généralement situées sur le Plateau, et 31 % pour les centrales à accumulation construites dans les montagnes. Quant aux centrales nucléaires, elles ont contribué pour 38,2 % à la production totale d'électricité. Les 3,9 % restants se répartissent entre les centrales thermiques classiques, alimentées principalement par les

énergies fossiles que sont le gaz naturel et le mazout, ainsi que par les énergies renouvelables – bois, déchets (50 % renouvelables) et biogaz. L'utilisation directe du soleil et du vent comptent pour 0,02 % de la production totale. Compte tenu de la force hydraulique, près de 60 % de la production suisse, laquelle s'élève à 65'348 GWh, émanent d'énergies renouvelables.

Solde importateur/exportateur (chiffres mensuels)



2. Commerce extérieur

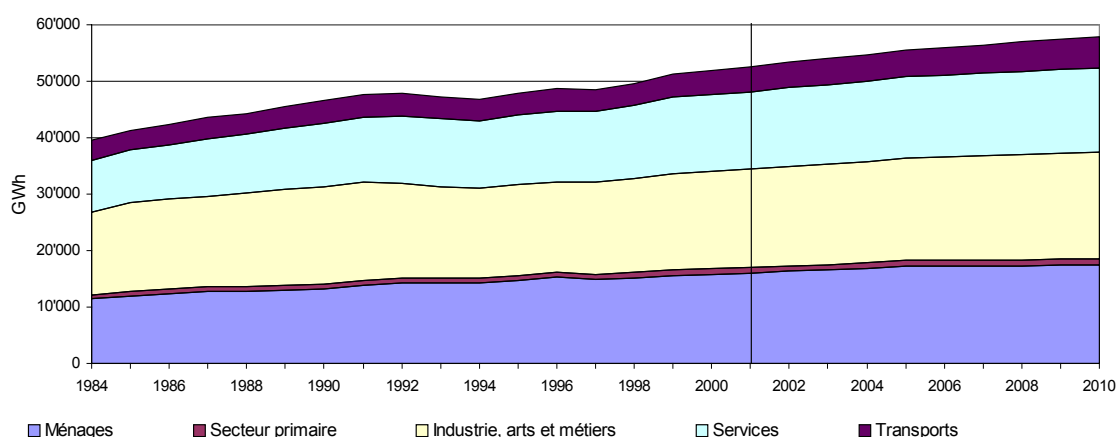
Graphique 2: Bilan mensuel des échanges extérieurs d'électricité entre 1998 et 2000 (source: Statistique suisse de l'électricité).

Le secteur suisse de l'électricité occupe une position-clé dans les échanges internationaux de courant, notamment entre la France, l'Allemagne et l'Italie. Les quantités élevées d'électricité importées ou exportées (année 2000: 39'920 GWh d'importations et 46'990 GWh d'exportations: 7'070 GWh d'excédent d'exportations) le montrent bien. Or un approvisionnement sûr ne dépend pas seulement de la disponibilité effective de l'électricité, mais aussi du moment où elle l'est. Il faut pouvoir produire du courant quand les consommateurs en demandent. A cet effet, la Suisse a d'une part de réelles possibilités de régulation, grâce aux centrales à accumulation qui peuvent enclencher ou déclencher très rapidement leurs turbines. D'autre part, l'accumulation par pompage permet de transformer de l'énergie en ruban, bon marché, en énergie de pointe plus chère. En outre, beaucoup d'électricité est acheminée directement de France en Italie. Ces avantages ainsi qu'une position géographique centrale expliquent la position forte des entreprises électriques suisses dans le contexte européen.

Etant donné que la consommation d'électricité augmente en hiver alors que le débit des cours d'eau permet de produire davantage de courant en été, les échanges extérieurs enregistrent d'importantes fluctuations saisonnières. Ainsi les semestres d'hiver se caractérisent par des importations d'électricité supérieures aux exportations, alors qu'en été la situation est exactement inverse (voir graphique ci-dessus).

3. Consommation d'électricité

Consommation selon les catégories de clients

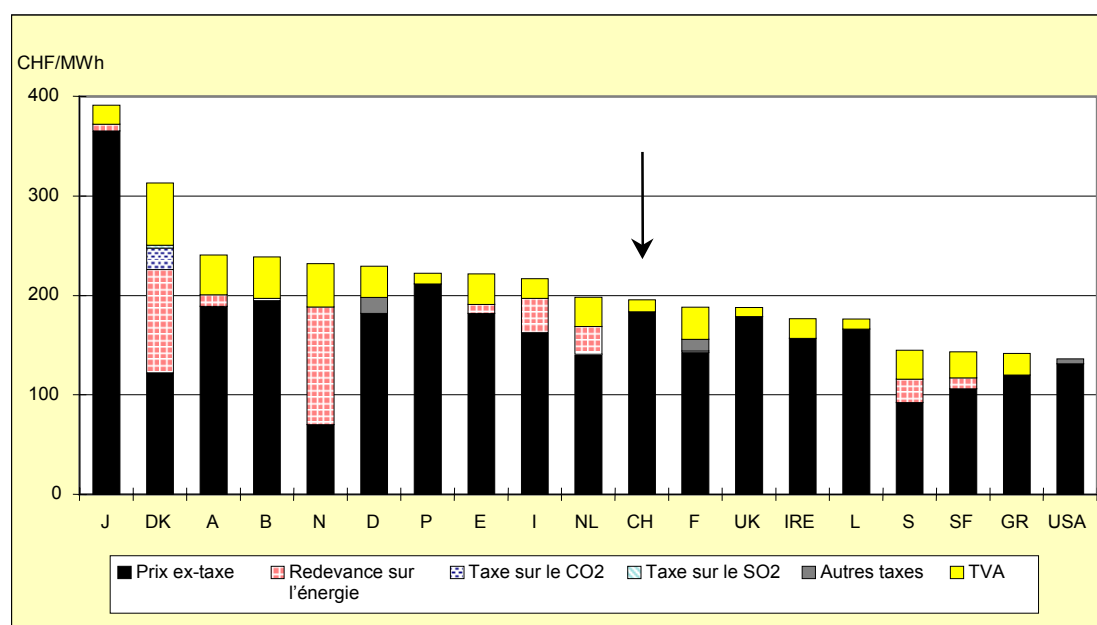


Graphique 3: Consommation finale d'électricité de 1980 à 2010 (source: Statistique suisse de l'électricité et scénarios énergétiques de l'OFEN).

Sur les 52'373 GWh (année 2000) d'électricité vendue en Suisse, 33 % ont été consommés par l'industrie, 30 % par les ménages, 27 % par les services, 8 % par les transports et 2 % par l'agriculture. Après avoir augmenté de plus de 6 % par an de 1950 à 1960, la consommation d'électricité croissait encore de 2,8 % entre 1980 et 1990. Sa hausse s'élève en moyenne à 1,2 % par an depuis 1990. Dans cette dernière période, la consommation de courant a légèrement diminué dans les transports et l'industrie, alors qu'elle augmentait dans les ménages et les services. D'après les dernières perspectives calculées par l'OFEN, la consommation devrait progresser de 0,5 % par an entre 2000 et 2010 – si la croissance économique se maintient à un niveau élevé – pour se stabiliser par la suite. Le programme SuisseEnergie vise à limiter à 5 % la hausse de la consommation de courant entre 2000 et 2010. La norme SIA 380, le marquage des appareils électriques, les prescriptions sur la consommation des appareils électriques ainsi que d'autres mesures devraient y contribuer.

4. Prix de l'électricité

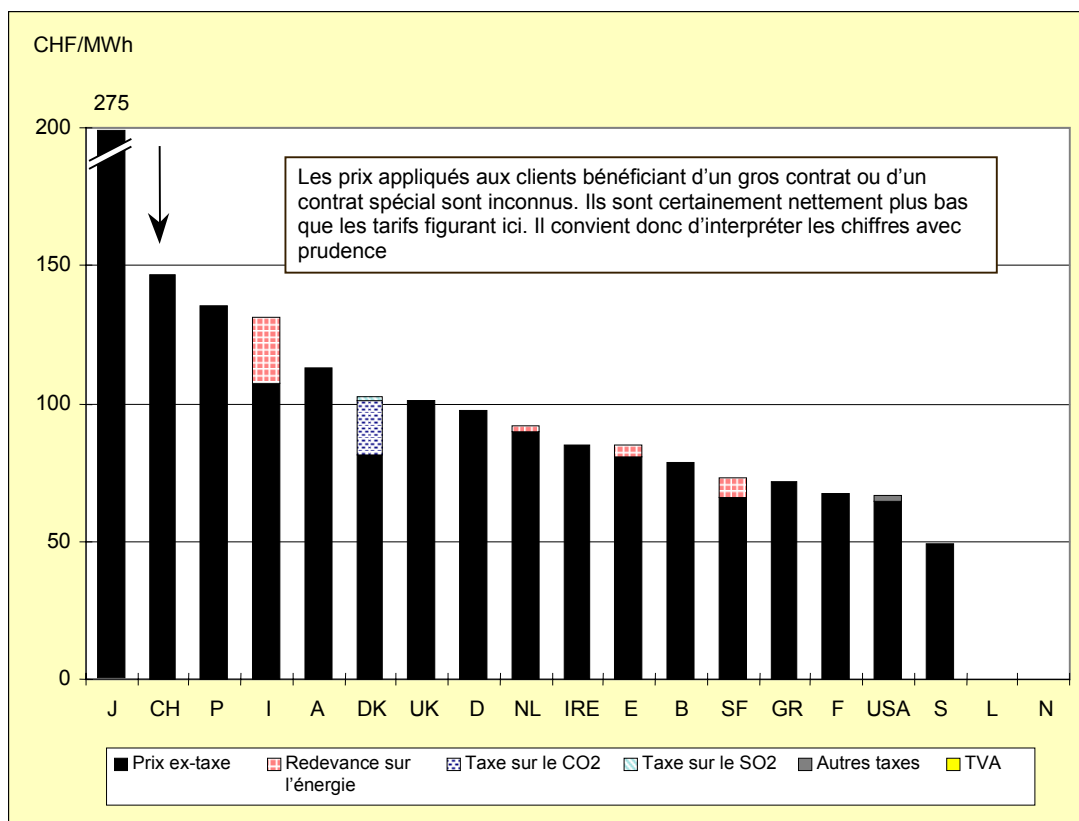
Si l'on établit une moyenne nationale, les ménages dépensent près de 20 centimes par kWh d'électricité et l'industrie environ 14,5 centimes. Si les prix payés par les ménages se situent dans la moyenne internationale, ceux payés par l'industrie sont en revanche plus élevés. Précisons toutefois qu'il s'agit, dans le cas de la Suisse, des tarifs publiés. Les prix des gros clients et de ceux bénéficiant de contrats ne sont pas connus mais devraient être nettement plus bas. En outre, les réductions de prix déjà négociées avant l'ouverture du marché ne sont pas prises en considération ici.



Graphique 4: Prix de l'électricité pour les ménages dans différents pays, à la fin des années 90

Les prix de l'électricité incluent les coûts de production, de transport et de distribution. En outre, les impôts, la redevance hydraulique, les taxes perçues par les communes et les cantons, les contributions versées aux installations d'infrastructure renchérissent l'électricité de 1 centime par kWh en moyenne. Sans oublier la TVA frappant tous les biens et services, qui se monte actuellement à 7,6 %. Cela représente 1,5 centime supplémentaire pour le tarif moyen des ménages.

Depuis 1995, les prix de l'électricité n'ont plus augmenté en termes nominaux, et ont même baissé en termes réels. Après déduction du renchérissement, il apparaît que les prix facturés aux ménages se sont stabilisés depuis 1980, après avoir considérablement baissé de 1960 à 1980. En revanche, les tarifs en vigueur pour l'industrie ont augmenté de façon continue depuis 1965 (hausse réelle: 40 %).



Graphique 5: Prix de l'électricité fournie à l'industrie (abonnés) dans différents pays à la fin des années 1990

5. Economie électrique

Plus de 1000 centrales approvisionnent la Suisse en énergie électrique. Elles diffèrent fortement entre elles par leur taille, leur structure d'exploitation ainsi que leur forme juridique ou leur mode d'organisation. Certains cantons et villes possèdent une seule centrale responsable de toute la chaîne d'approvisionnement, ailleurs l'approvisionnement est assuré par différentes entreprises actives dans la production, le transport et la distribution. Les différences de taille sont considérables. Si les 40 principales entreprises d'approvisionnement final couvrent 60 % des besoins en courant, les 500 plus petites entreprises doivent se contenter d'une part de marché de 10 %. Par ailleurs, de nombreuses centrales détenues par une commune font partie de l'administration communale et assument d'autres tâches, notamment au niveau de l'approvisionnement en eau, gaz ou chaleur à distance. La libéralisation devrait conduire à simplifier cette structure morcelée.

La structure du secteur de l'électricité va au-devant d'importantes mutations liées à l'ouverture du marché. Les pressions visant à réduire les coûts et à accroître la productivité conduiront à tirer parti de potentiels d'économies et de hausses d'efficacité, grâce à une collaboration accrue et à des fusions d'entreprises. Les avantages propres aux entreprises atteignant la taille critique, p.ex. des conditions d'achat plus avantageuses, une meilleure information ou la maîtrise d'un savoir spécialisé, deviendront toujours plus importants. Comme le montrent des expériences faites à

l'étranger, c'est dans le domaine de la production qu'il faut attendre les plus grands bouleversements. Les grandes centrales actives sur le plan international privilégieront les alliances et les concentrations avec des partenaires locaux ou internationaux. Même les entreprises se limitant à la distribution profiteront des avantages dus à la taille critique, tout en subissant des pressions moindres du fait qu'elles tendent à répercuter leurs coûts sur leurs clients. En outre, elles tenteront d'accéder à de nouveaux secteurs d'activité comme le conseil ou la télécommunication. Et comme la pratique le montre, avant même l'ouverture du marché, des entreprises d'Etat se transforment en sociétés autonomes afin de réagir rapidement à des situations qui évoluent. De nouveaux acteurs apparaîtront, brokers ou négociants. Grâce enfin aux progrès de l'information sur les prix et les conditions ainsi qu'aux rapports actuels entre l'offre et la demande, ils pourront négocier des contrats d'achat avantageux pour leurs clients.

La LME assure l'approvisionnement en électricité

Un train de mesures garantit la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Ainsi, les exploitants de réseaux sont tenus d'en assurer l'exploitation sûre et la maintenance. Ils peuvent imputer les coûts correspondants dans les rétributions de l'acheminement. Les exploitants de réseaux doivent en outre informer les autorités fédérales de la charge des réseaux. Quant aux entreprises électriques, elles sont tenues de collaborer afin que la capacité des centrales et celle de fourniture suffisent en tout temps. Le Conseil fédéral est habilité à prendre des mesures supplémentaires, si la sécurité de l'approvisionnement était mise en péril. Au total, les tâches de l'industrie électrique sont fixées de manière plus contraignante que précédemment et le rôle des autorités est renforcé pour maintenir le standard actuel de sécurité dans l'approvisionnement.

Sécurité de la maintenance et de l'exploitation des réseaux

La LME prescrit aux exploitants de réseaux électriques, autrement dit aux entreprises électriques, d'assurer l'existence d'un réseau sûr, fiable, performant et économique. Rien ne change donc par rapport à aujourd'hui, en ce qui concerne la sécurité et la performance des installations. Il faudra donc maintenir en bon état comme jusqu'ici les installations du réseau, dont font notamment partie les lignes aériennes, les câbles enterrés, les transformateurs et les raccordements. Les parties défectueuses, menacées de vétusté ou de performance insuffisante, seront remplacées. Par ailleurs, l'Inspection fédérale des installations à courant fort veille au respect des prescriptions de sécurité fixées dans la loi sur le marché de l'électricité (LME) et dans diverses ordonnances. Elle est en effet compétente pour la surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'installations électriques, ainsi que pour l'autorisation des installations à courant fort. La LME et son ordonnance permettent enfin d'établir un prix d'acheminement qui couvre les coûts d'amortissement et d'entretien des installations existantes ou nouvelles. Ces diverses mesures garantissent que malgré l'ouverture du marché, rien ne changera au niveau de sécurité actuellement élevé des réseaux.

Catégories de centrales et réserves de capacité

Un approvisionnement sûr en électricité nécessite de la part des centrales d'injecter en tout temps dans le réseau une quantité d'énergie équivalente aux besoins des consommateurs. Comme la consommation varie fortement pendant la journée et sur toute l'année, il est impératif de disposer en permanence de réserves de capacité susceptibles d'être engagées à court et à long terme.

Quand le matin à 7 heures, l'industrie et les petites et moyennes entreprises enclenchent leurs machines et installations, et qu'il faut préparer le petit-déjeuner à la maison, il est impératif d'activer à très bref délai une importante puissance supplémentaire. En Suisse, c'est possible grâce aux centrales à accumulation, qui convertissent en énergie électrique l'eau stockée dans leurs bassins. Les pays ne disposant pas de telles installations recourent par exemple à des turbines à gaz. Et si la charge exigée ne connaît pas de forte augmentation dans la journée, les centrales européennes conçues pour la charge moyenne (fréquemment des centrales à charbon ou à mazout) se substituent à celles destinées à la charge de pointe, qui fournissent la précieuse et donc coûteuse énergie de réglage. Le besoin en capacité de réglage dépend des fluctuations de la consommation d'un instant à l'autre. Forte de ses centrales à accumulation, la Suisse dispose d'une capacité activable à court terme

qui dépasse la demande indigène. En revanche, ses capacités pour la charge moyenne sont faibles. L'industrie électrique suisse s'est donc engagée, en participant à des accords internationaux entre groupes de centrales et exploitants du réseau de transport, à des échanges d'énergie qui optimisent les possibilités de production des pays concernés. C'est d'ailleurs actuellement le principal pilier de la sécurité suisse de l'approvisionnement. En outre, des accords internationaux passés entre groupes de centrales et exploitants du réseau de transport garantissent la possibilité de recourir en tout temps à une certaine réserve des centrales immédiatement disponible. Le cas se présente lorsqu'une centrale tombe soudainement en panne. L'ouverture du marché ne remet naturellement pas en question cette collaboration internationale.

Les capacités de production pouvant être engagées sur le long terme, indépendamment des fluctuations brusques de la demande, livrent de l'énergie dite en ruban. Il s'agit en règle générale de grandes centrales thermiques alimentées aux combustibles fossiles ou nucléaires. Ces installations sont en service sur de longues périodes, et leur puissance reste constante (les centrales nucléaires fonctionnent toute l'année, à l'exception de quelques semaines de révision au semestre d'été). Elles ont en commun de faibles coûts de production – leur valeur étant moindre que celle du courant de pointe immédiatement disponible. Les centrales au fil de l'eau contribuent également à la production d'énergie en ruban, mais ce dernier type de production est fortement tributaire de facteurs climatiques. En effet, les précipitations ou l'eau de fonte peuvent modifier en quelques heures le niveau des cours d'eau, et donc la puissance d'une centrale. Quant au besoin en capacité de production d'énergie en ruban, il dépend de l'évolution à long terme de la consommation. Afin de permettre un approvisionnement avantageux, la construction de ce type de capacités devrait suivre l'évolution de la demande. A l'heure actuelle, la capacité indigène est suffisante. A long terme, des contrats de livraison d'électricité conclus à long terme avec l'étranger couvriront le besoin d'énergie garanti actuellement en bonne partie par les centrales nucléaires françaises.

Mise à disposition des capacités de production: responsabilité et surveillance

Jusqu'ici, l'industrie électrique a d'elle-même mis à disposition les capacités nécessaires. La LME n'y changera rien. La nouveauté, c'est que selon la LME et l'OME, les entreprises de l'industrie électrique seront expressément tenues de collaborer et de garantir l'approvisionnement. En outre, la LME règle la manière de procéder, au cas où une mise en péril ou une perturbation de la sécurité d'approvisionnement se dessinerait sans que les entreprises de l'industrie électrique puissent y remédier. En pareil cas, le Conseil fédéral peut adopter des décisions en vue d'assurer l'approvisionnement du pays: acquisition d'électricité à l'étranger, augmentation du stockage dans les centrales à accumulation, limitation des exportations de courant, réduction de la consommation d'électricité et renforcement des réseaux. Ainsi, la prévention de situations de crise en place tient désormais compte des marchés de l'électricité toujours plus organisés selon les règles de la concurrence.

Afin de prévenir toute pénurie, la LME institue une commission consultative dont la tâche est notamment d'apprécier l'évolution du marché de l'électricité. Cette commission, dans laquelle sont représentés la Confédération, les cantons, les communes, l'industrie électrique, les travailleurs, les organisations de défense de l'environnement et les consommateurs finaux, soumettra au DETEC des propositions de mesures adéquates. Elle assume donc l'importante tâche d'identifier de bonne heure les développements du marché et d'élaborer des propositions à l'intention des décideurs politiques.

Expériences faites à l'étranger: Norvège, Suède, Pays-Bas et Allemagne

La Suisse est l'un des rares pays d'Europe de l'Ouest à n'avoir pas encore ouvert son marché de l'électricité à la concurrence. Or si l'on considère les expériences réalisées dans d'autres pays, on en conclut que les effets pour l'économie en général sont positifs, à condition que l'ouverture ait été correctement aménagée. Preuve en sont les exemples norvégien, suédois, néerlandais et allemand.

Alors qu'en Suisse on discute encore de la loi sur le marché de l'électricité (LME), les Etats membres de l'UE ont adopté depuis longtemps un calendrier précis pour l'ouverture de leurs marchés. La plupart des pays concernés se sont engagés dans une libéralisation plus poussée que Bruxelles ne l'exige. Ainsi la Suède, l'Allemagne ou la Grande-Bretagne admettent déjà la concurrence totale dans leur marché de l'électricité. D'autres Etats nourrissent des ambitions similaires et se promettent d'obtenir de réels avantages.

Norvège¹

Comme la Suisse, la Norvège ne fait pas partie de l'UE. De nombreuses centrales électriques norvégiennes sont aux mains des communes, et le pays assure la plus grande partie de sa consommation de courant grâce à la production de ses centrales hydroélectriques². Après la Grande-Bretagne, la Norvège a été le deuxième Etat européen à restructurer complètement son secteur électrique, dès 1991. Au bout de 10 années d'expérience, on peut constater que:

- la libéralisation n'a pas entraîné de vague de privatisations, et les modifications structurelles auxquelles on s'attendait pour l'industrie électrique sont restées très ponctuelles. Ce n'est que dans un second temps que les fusions, les acquisitions ou les réorganisations d'entreprises sont devenues plus nombreuses. En outre, de nouveaux acteurs sont apparus: négociants, brokers...
- les fournisseurs sont désormais actifs dans des zones auparavant desservies par un monopoliste; ils étendent leurs activités de conseil et leurs prestations complémentaires.
- les réseaux électriques restent l'objet d'un monopole (réglementé). En outre, des contrôles assurent que leur exploitation soit fiable et avantageuse. Si les prix du réseau ont chuté de 2,3 % par an, la qualité de l'approvisionnement s'est en revanche légèrement améliorée.
- des baisses des prix s'observent sur le long terme à tous les stades de la commercialisation, en dépit de fluctuations à court et à moyen terme. Les raisons en sont la réduction des coûts et l'efficacité accrue. Contrairement à la Californie, les contrats à long terme sont admis et utilisés pour accroître la stabilité des prix.
- tous les clients choisissent librement leur fournisseur de courant et bénéficient d'une transparence accrue (clarté des comptes, publication de tous les prix, changement de fournisseur simple et gratuit pour les ménages³).

¹ Voir: **Norwegische Elektrizitätsmarktöffnung: Kostenrechnungs- und Preisbildungsfragen der Netzgesellschaften** Jörg Wild et Stephan Vaterlaus, Plaut (Suisse) Consulting AG, Berne, 82 pages avec résumé en français, n° de commande 805.050.3 d auprès de l'OFCL, diffusion des publications, 3003 Berne. Téléchargeable à l'adresse www.ewg-bfe.ch.

² Suisse: quote-part de la force hydraulique dans la production totale d'électricité 60,0 %; Norvège 99,3 % (données de 1999).

- l'ouverture du marché a été couplée à diverses mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables.

Dans l'ensemble, on peut dire que la dérégulation est un succès en Norvège. Elle consiste en une combinaison équilibrée de lignes directrices fixées par l'Etat et de liberté économique (ce qui est également le cas de la LME). A ce titre, le modèle norvégien sert de référence à de nombreux pays.

Suède

La Suède est comparable à la Suisse du point de vue de sa structure de production du courant et de sa population. Cependant, son approvisionnement électrique obéit déjà aux règles du marché.

- Depuis 1996, la Suède poursuit l'ouverture systématique de son marché de l'électricité. Actuellement, chaque consommateur suédois peut choisir librement son fournisseur.
- Toujours depuis 1996, les achats d'électricité peuvent s'effectuer par le biais de la bourse scandinave du courant Nord Pool. Cette institution connaît une expansion rapide et fait figure de pionnier en Europe. Les clients acquièrent du courant à des prix stables et avantageux.
- La desserte de base (service public) est garantie par l'obligation légale de raccorder tous les clients au réseau et de leur fournir la quantité d'électricité souhaitée. En outre, les capacités de réserve et les contrats à long terme visent à couvrir la charge de pointe. Une garantie de dommages-intérêts ainsi que des mesures adoptées par l'Etat devraient empêcher la répétition d'incidents tels que les coupures de courant de l'hiver dernier. En l'occurrence, la branche électrique pourrait avoir bénéficié d'une marge de manœuvre excessive.
- Les prix de l'électricité sur le marché spot ont baissé, tandis que les prix du réseau sont restés plus ou moins identiques. Les gros consommateurs sont tout particulièrement avantagés.
- On observe une tendance croissante aux fusions et aux reprises parmi les exploitants locaux, lesquels appartiennent généralement aux communes.
- La Suède, qui a introduit diverses taxes écologiques, montre qu'il est possible de combiner l'ouverture du marché de l'électricité et des mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables, et donc que l'environnement n'en fait pas nécessairement les frais.
- L'obligation d'installer un compteur mesurant la consommation horaire de courant, au cas où l'on souhaiterait changer de fournisseur, a fortement entravé l'expansion de la concurrence parmi les petits clients. Cette règle a été abrogée depuis.

En Suède, l'ouverture du marché de l'électricité a entraîné une baisse des coûts de production. Quant aux coûts des réseaux, les incitations à répercuter sur les clients les gains de productivité se sont avérées insuffisantes jusqu'ici, en raison notamment de la discrétion observée à ce sujet par la réglementation. En outre, les bilans des exploitants de réseaux laissent supposer l'existence de subventions croisées entre la production et la distribution – une enquête judiciaire est en cours.

³ Au début de l'ouverture du marché, la taxe perçue en cas de changement de fournisseur a fortement limité la mobilité des clients – en Suisse, il n'est pas prévu d'introduire une telle taxe.

Pays-Bas

Comme dans le projet suisse, l'ouverture du marché néerlandais est conçue en trois étapes. Ouvert actuellement à 1/3, le marché devrait être entièrement régi par la concurrence dès 2007. Les caractéristiques essentielles de l'ouverture du marché aux Pays-Bas sont:

- la séparation pratiquée entre le réseau, la production et le négoce, le réseau continuant à faire l'objet de réglementations étatiques.
- la présence de contrats à long terme conclus à l'ère du monopole, lesquels restreignent la concurrence aux capacités libres du réseau. Le statut des exploitations à monopole sera réglé pendant la phase transitoire, laquelle s'achèvera avec l'ouverture complète du marché.
- l'exclusion des prestataires issus de pays à la traîne en matière de libéralisation. Autrement dit, si un Etat ouvre plus timidement son marché que les Pays-Bas, il ne pourra opérer que de manière limitée sur le marché néerlandais du courant (application du principe de réciprocité de l'UE).
- la promotion systématique de technologies respectueuses de l'environnement et du climat. Les consommateurs sont forcés de contribuer à la réduction des émissions de CO₂, un système appelé à faire école. La Suisse a déjà passé avec les Pays-Bas les premières conventions dans ce sens (marché de certificats verts).

Allemagne

L'Allemagne a entièrement ouvert son marché de l'électricité au printemps 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la sauvegarde de l'approvisionnement en énergie. L'accès au réseau, qui est au cœur de cette libéralisation, revêt un caractère essentiellement contractuel: chaque nouveau fournisseur doit négocier avec l'exploitant les conditions d'utilisation du réseau (quantité, moment, prix, etc.). Les conventions passées entre les acteurs du marché – fournisseurs et acheteurs – servent de base de référence. Il n'y a pas d'organe de régulation à proprement parler.

La Suisse (et d'ailleurs la plupart des Etats de l'UE) préconise une démarche différente: une loi-cadre prescrit les principales règles du jeu d'un futur marché de l'électricité. D'où l'impossibilité d'établir des comparaisons directes entre les modèles d'ouverture du marché de la Suisse et de l'Allemagne. Qu'en est-il des expériences de libéralisation faites en Allemagne dans le secteur de l'électricité? Le bilan intermédiaire est globalement positif, même s'il faut bien admettre que des réformes supplémentaires s'imposent encore. Divers constats peuvent être faits aujourd'hui:

- les prix du courant vendu à l'industrie ont diminué en moyenne de plus de 25 % les deux années précédentes – malgré l'introduction au 1^{er} janvier 2001 d'une taxe de 0,6 Pf/kWh.
- les petites et moyennes entreprises et le secteur agricole ont également bénéficié de la baisse du prix du courant – bien qu'à un degré moindre que dans l'industrie.
- les ménages en général ont encore trop peu profité de cette baisse de prix, et cela pour différentes raisons. On constate des réticences à changer de fournisseur (seuls 3 à 5 % des ménages ont quitté jusqu'ici leur fournisseur d'origine). En outre, ceux-ci adoptent parfois des comportements contraires aux règles du marché (taxes élevées perçues lors de changements).

Enfin, les ménages doivent eux aussi s'acquitter de la récente taxe sur le courant dont le montant est compris entre 2 et 2 ½ Pf/kWh.

- les corrections indispensables par rapport à l'évolution du marché sont annoncées. Ainsi, l'office des cartels allemand se prononcera prochainement sur les rémunérations pour l'utilisation du réseau d'acheminement et sur la tendance à la concentration observée dans l'industrie électrique. Le bilan des restructurations de l'industrie allemande s'avère globalement positif pour l'économie.

Situation des autres pays voisins

Comme l'Allemagne, les autres pays limitrophes de la Suisse ne permettent que des comparaisons limitées avec la Suisse. Leur situation est la suivante:

- L'**Autriche** a commencé à réformer son marché de l'électricité en 1999; il est donc trop tôt pour se prononcer à ce sujet. Les mesures de politique environnementale y jouent un rôle essentiel.
- En **Italie**, les premières réformes datent de 1999. Les comparaisons sont malaisées, parce que la concentration du marché est sensiblement plus poussée en Italie (où trois distributeurs se partagent 96 % du marché) qu'en Suisse.
- La **France** possède une structure d'approvisionnement nettement plus centralisée qu'en Suisse. La compagnie d'Etat EDF (Electricité de France), l'un des plus puissants groupes européens dans le secteur de l'électricité, est très réticente à abandonner sa situation de monopole.

Bilan

Les Etats présentant des similitudes avec la Suisse, comme p. ex. la Norvège, la Suède ou les Pays-Bas, prouvent qu'une ouverture bien conçue du marché de l'électricité peut avoir des effets positifs. Dans tous ces pays, les clients (finaux) peuvent désormais choisir librement leur fournisseur, et des mesures d'accompagnement ont été prises, notamment pour préserver l'environnement ou pour garantir la desserte de base (service public). Les difficultés apparues, p. ex. en Suède ou en Allemagne, ont montré par ailleurs que l'ouverture du marché est un processus évolutif, qui nécessite parfois des ajustements périodiques. La Suisse, l'un des derniers Etats d'Europe de l'Ouest à vouloir restructurer son marché de l'électricité, a ainsi la chance de profiter des expériences positives réalisées ailleurs.

La Suisse dans le marché européen de l'électricité

Mise en place du réseau interconnecté en Europe occidentale

La création de l'Union pour la coordination de la production et du transport de l'électricité (UCPTE) date du début des années 1950 et s'inscrit dans la reconstruction de l'Europe de l'Ouest. Ses membres fondateurs provenaient des Etats suivants: Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Suisse. La coordination sur le plan technique a favorisé les échanges internationaux de courant et permis, à la fin des années 50, l'exploitation en parallèle de tous les réseaux participants. Et afin d'assurer une exploitation synchrone des entreprises interconnectées, la station de Laufenbourg a reçu le mandat, dans les années 60, d'assurer la compensation nécessaire. D'où l'apparition de livraisons de courant convenues à court terme, par exemple pour la mise en valeur des excédents d'énergie hydraulique. L'exploitation ininterrompue en parallèle est par ailleurs nécessaire pour que toutes les centrales pallient les pannes de machines. A ce propos, les écarts de fréquence dus à des pannes ont reculé avec la hausse de la puissance totale du réseau.

L'importance de disposer d'un réseau performant a également augmenté avec la taille des centrales. L'exploitation de réseaux à très haute tension (220 kV au minimum) s'est imposée pour satisfaire de manière rentable aux nouvelles exigences techniques. En effet, en Europe de l'Ouest, d'énormes capacités de production ont été mises en service pour couvrir l'explosion de la demande d'énergie. Or sans une solide organisation en réseau, les grandes centrales fossiles ou nucléaires d'Allemagne et de France auraient été impensables, tout comme l'exploitation systématique de la force hydraulique dans les Alpes. C'est précisément l'interconnexion qui a permis de rentabiliser les installations à accumulation des Alpes. Dans toute l'Europe, le réseau à très haute tension a connu une phase d'essor dans les années 70. Par la suite, il n'y a plus eu que des extensions ponctuelles et des augmentations de puissance des réseaux construits.

«La Suisse, plaque tournante des échanges de courant»

Les variations saisonnières de la production dues aux facteurs climatiques ont amené l'industrie électrique suisse à collaborer activement dès le départ aux échanges de courant au sein de l'UCPTE. C'est surtout à partir du milieu des années 70 que la Suisse s'est imposée comme plaque tournante des échanges d'électricité. A l'heure actuelle, les importations annuelles s'élèvent à 40 000 GWh et les exportations avoisinent 47 000 GWh, la consommation indigène se situant à 52 000 GWh (année hydrologique 1999/2000).

Une part importante des échanges internationaux de courant passe par la Suisse. Mais les exportations au sens strict des centrales indigènes sont loin d'être négligeables, au semestre d'été en particulier. Ces flux sont essentiellement générés aujourd'hui par les exportations françaises et par la dépendance de l'Italie face aux importations. Ce dernier pays couvre en effet 15 % de sa consommation indigène à l'aide d'importations, dont la moitié proviennent de Suisse. Il s'agit d'une

activité financièrement intéressante pour les exportateurs, étant donné la cherté relative du courant en Italie. Les transits valent par ailleurs une indemnisation aux exploitants de réseaux suisses.

Europe: marché intérieur de l'électricité

Alors que les échanges de courant s'effectuaient habituellement entre les entreprises interconnectées participant à l'UCPTE et représentaient à ce titre un commerce de gros, la directive du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a changé la donne. A l'avenir, d'autres entreprises d'approvisionnement et les consommateurs individuels pourront librement acquérir leur courant dans toute l'Europe. La directive de l'UE exige la mise en œuvre de divers principes sur le plan national, dont notamment: accès non discriminatoire des tiers au réseau pour l'approvisionnement des clients finaux, comptabilité séparée («unbundling») pour les activités de production, transport, distribution et vente/négoce, création d'une autorité indépendante de régulation, ouverture progressive des marchés nationaux à hauteur de 35 % au moins dès 2003, mesures visant à éviter les distorsions à la concurrence si l'ouverture varie entre deux Etats.

Depuis 2000, la directive est en vigueur dans tous les Etats de l'UE. Mais comme certains pays avaient ouvert auparavant leurs marchés (Grande-Bretagne, Suède) ou l'ont fait d'un coup (Allemagne), le degré actuel d'ouverture du marché européen de l'électricité dépasse deux tiers. D'ici 2004, selon la décision prise au Sommet de Barcelone de mars 2002, tous les marchés nationaux devront être ouverts aux consommateurs finaux commerciaux. Ceci concerne en particulier la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal. En 2007, selon les étapes annoncées actuellement, la France, la Grèce et le Portugal seront les derniers Etats à ne pas avoir entièrement ouvert leurs marchés de l'électricité, contrairement aux 12 autres membres de l'UE.

La Commission européenne a publié en décembre 2001 un premier rapport sur la mise en application de la directive sur le marché intérieur de l'électricité. Alors même qu'elle critique certains obstacles à la concurrence (montants perçus pour l'utilisation du réseau, positions dominantes, imperfections de la comptabilité séparée), elle parvient à une évaluation globalement positive de l'intensité de la concurrence et de l'évolution des prix (impôts non compris) facturés aux consommateurs finaux. De l'avis de la commission, les pays qui ont le plus abaissé les barrières à la concurrence obtiennent les meilleurs résultats. En outre, les prix pratiqués en Europe du Nord ont connu une baisse très rapide et s'inscrivent en dessous de la moyenne de l'UE.

Suisse: une ouverture du marché riche en opportunités

Les exportateurs suisses bénéficient grâce à l'ouverture du marché européen de l'électricité d'opportunités financièrement plus attrayantes d'approvisionner les consommateurs finaux étrangers. Or comme un marché suisse sans LME n'offre pas la réciprocité souhaitable, divers Etats européens érigent des barrières aux livraisons. Cette question a d'ailleurs déjà fait l'objet de discussions

d'experts entre la Commission européenne et les autorités suisses. L'adjonction d'une réglementation à l'accord sur le libre-échange entre la Suisse et l'UE a permis de résoudre la livraison des clients finaux dans l'espace européen. Elle suppose toutefois une ouverture suffisante du marché suisse de l'électricité, ainsi que la comptabilité séparée, l'accès non discriminatoire au réseau et la création d'une autorité de régulation indépendante, toutes mesures figurant dans la LME.

Il est d'ores et déjà bien clair qu'une réglementation fondée sur l'accord de libre-échange constitue une base juridique insuffisante, vu que le droit européen inclura probablement en 2002 encore les questions de transit. Par ailleurs, un refus de la LME menacerait les exportations du précieux courant tiré de l'énergie hydraulique (sans entraver bien sûr les échanges de courant à court terme avec les entreprises électriques étrangères). Il faudrait également s'attendre à une baisse des recettes tirées du transit, car le réseau suisse de transport serait contourné et exposé à des mesures de régulation discriminatoires. Avec à la clé des coûts plus élevés pour les consommateurs indigènes et des pertes fiscales substantielles dans les cantons de montagne. En cas de refus de la LME, le montant des coûts supplémentaires annuels ou des pertes de recettes se chiffrerait selon les estimations actuelles en centaines de millions de francs.

Marché de l'électricité en Californie

La Suisse n'est pas la Californie: sa position géographique au cœur de l'Europe, les garanties contractuelles concernant la fourniture à long terme d'électricité, l'excellent état des installations de production sont autant de garde-fous contre une évolution du genre de celle qu'on observe en Californie. Par ailleurs, les difficultés apparues en Californie montrent que la législation doit considérer les particularités d'ordre technique et économique de l'industrie de l'électricité. L'ouverture du marché ne consiste pas seulement à encourager la concurrence, elle doit aussi favoriser les investissements nécessaires dans la production et le transport d'électricité. La loi sur le marché de l'électricité remplit précisément toutes ces exigences.

Même aux Etats-Unis, le marché californien de l'électricité fait figure d'exception. Cet Etat présentait, en effet, des capacités de réseau et un approvisionnement insuffisants bien avant l'ouverture du marché. Ainsi en 1998, quand la libéralisation complète est intervenue, régie par une législation déficiente, des ruptures de fourniture et des difficultés financières ont surgi dans les entreprises d'approvisionnement. Les erreurs fondamentales étaient les suivantes: clauses de prix restrictives, interdiction des contrats d'approvisionnement à long terme, procédures d'approbation laborieuses pour les nouvelles centrales; une hausse inattendue de la demande d'électricité a aggravé la situation. Ce sont là les différences essentielles par rapport à la situation en Suisse et dans toute l'Europe.

Aux USA, l'ouverture du marché de l'électricité est réglée au niveau des Etats. La plupart d'entre eux l'ont accomplie et le processus de réforme se poursuit sur la base d'expériences globalement positives (voir l'encadré concernant la Pennsylvanie). Des efforts sont faits pour attribuer davantage de tâches aux autorités centrales de régulation, notamment afin d'encourager le négoce d'électricité entre Etats, de renforcer la sécurité d'approvisionnement, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de garantir partout aux petits consommateurs un accès au marché. Or la LME satisfait déjà toutes ces requêtes.

Différences entre la Californie et la Suisse

Californie	Suisse
Offre et demande d'électricité	
La population et l'économie ont eu ces dernières années une croissance supérieure à la moyenne. L'offre d'électricité n'a pas suivi, en partie à cause de la pratique restrictive des autorisations.	En Suisse (comme dans toute l'Europe), le secteur de l'électricité présentera des surcapacités de production pendant encore bien des années. En outre, nos centrales électriques réduisent les éventuels goulets d'étranglement, grâce à des contrats d'approvisionnement à long terme.
Négoce de l'électricité	
En Californie, les entreprises d'approvisionnement sont tenues de s'adresser à des bourses pour leurs achats de courant. Elles subissent donc de plein fouet les fluctuations de prix. En outre, les contrats à long terme sont interdits.	La loi sur le marché de l'électricité (LME) n'institue pas de bourse obligatoire. Une grande partie de l'électricité continuera à passer par des contrats à long terme. De cette manière, les prix restent plus stables.

Californie	Suisse
Capacités du réseau de transport	
La Californie importe 1/5 de ses besoins en électricité. Comme les lignes de transport présentent des capacités insuffisantes, des goulets d'étranglement peuvent apparaître en période de pointe de la demande et d'autoproduction limitée.	La Suisse fait partie du réseau interconnecté européen. Sa position géographique centrale facilite le négoce de courant en cas de pénurie. En outre, les lignes de transport y sont en excellent état et constamment adaptées aux besoins. La LME veillera à pérenniser cette situation, en instaurant une puissante société nationale pour l'exploitation du réseau et en introduisant un supplément pour les coûts de transport afin de garantir l'entretien du réseau.
Libre concurrence	
On reproche aux producteurs californiens de faire grimper artificiellement les prix en réduisant volontairement la production d'électricité et d'être – en partie tout au moins – responsables de la crise.	La LME introduit davantage de concurrence dans l'industrie suisse de l'électricité. La Commission de la concurrence et la surveillance des prix veilleront toutefois à prévenir toute entente ou hausse frauduleuse des prix. La LME renforce encore les compétences de la surveillance des prix (intervention même pour les prix acceptés par les autorités).
Facteurs climatiques	
Le prix élevé du gaz naturel servant à produire l'électricité et des lacs de retenue mal remplis faute de pluie ont fait grimper le prix du courant. Des températures extrêmes en été 2000 et en hiver 2000/2001 ont encore aggravé la situation.	En Suisse aussi, les facteurs climatiques influencent l'offre et la demande de courant. La différence entre le besoin moyen et les pics de la demande y est toutefois bien moindre qu'en Californie. Grâce à ses grandes centrales à accumulation immédiatement opérationnelles, la Suisse continuera de couvrir les pics de la demande.

Marché de l'électricité en Pennsylvanie/USA

Cet Etat américain n'a connu ni explosion des prix ni problèmes d'approvisionnement. L'ouverture du marché a permis une légère baisse des prix. Quant aux producteurs d'électricité, ils ne rencontrent pas de difficultés financières. Les raisons de cette évolution positive sont les suivantes:

- La capacité (interétatique) des réseaux de transport est suffisante.
- Les producteurs d'électricité sont nombreux. Les clients peuvent acheter leur courant auprès du producteur de leur choix (contrairement à la Californie, mais comme à l'avenir en Suisse).
- Les entreprises locales d'approvisionnement sont tenues (comme le prévoit également la loi suisse) de fournir l'énergie de réserve nécessaire.

Evaluation des installations du réseau – Base servant au calcul des amortissements et des intérêts

D'où vient l'importance de l'évaluation?

Selon le niveau de tension et la région, les coûts des installations du réseau représentent une part élevée (un tiers en moyenne) de la rétribution de l'acheminement. A ce propos, la loi sur le marché de l'électricité (art. 6, LME) vise tout à la fois une utilisation efficace du capital dans le secteur du réseau et un degré de couverture suffisant des coûts entraînés par les installations. Or l'évaluation de celles-ci joue un rôle clé. Elle sert en effet de base pour déterminer les amortissements et les intérêts que l'entreprise électrique peut imputer sur les rétributions de l'acheminement.

Causes des problèmes d'évaluation

Les prescriptions cantonales et communales imposent la plupart du temps aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE), dont la majorité sont soumises au droit public en Suisse, des amortissements plus élevés que la durée de vie des installations du réseau ne l'exigerait (p. ex., Berne, Zurich: 10 % par an, plus amortissements supplémentaires «facultatifs» au gré des propriétaires). D'où des valeurs comptables souvent bien inférieures aux valeurs effectives. En revanche, les EAE indépendantes sont davantage à même de calculer à partir des valeurs comptables.

Les tarifs sont fréquemment fixés indépendamment de l'amortissement. Dans le cas des entreprises de droit public, ils se basent souvent aussi sur des décisions politiques (promotion économique, p. ex. tarifs avantageux pour les ménages ou pour certaines branches économiques).

Les recettes des EAE de droit public alimentent en partie directement la caisse communale. Celle-ci finance en fonction des besoins les investissements du réseau, qui sont comptabilisés comme dépenses la même année et immédiatement amortis. Or des investissements et des dépenses sans rapport avec le domaine d'activité, par exemple la construction d'une salle polyvalente ou une réduction des impôts communaux, sont également financés par ces fonds. Dans de tels cas, les recettes manquent par la suite pour financer les investissements du réseau.

Modèles d'évaluation et conséquences

L'évaluation des installations du réseau selon les valeurs comptables, que préconisait encore l'ordonnance sur le marché de l'électricité mise en consultation (OME, version du 5 octobre 2001), aboutirait à des rétributions de l'acheminement relativement basses. Par ailleurs, les réelles divergences dans la pratique en vigueur (p. ex. prescriptions sur la tenue des comptes des entreprises de droit public) entraîneraient de graves inégalités de traitement. D'où la nécessité d'une standardisation, pour permettre de contrôler les rétributions de l'acheminement, de les comparer et,

comme le prévoit la LME, de les ajuster en cas de différences régionales excessives. Or l'industrie électrique rejette catégoriquement l'évaluation sur la base des valeurs comptables.

L'évaluation selon les valeurs actuelles de remplacement, telle que l'industrie électrique l'exigeait au début de la discussion, risque d'entraîner des hausses de tarifs au début de l'ouverture du marché, parce que normalement les réseaux font l'objet d'une évaluation nettement inférieure. La Confédération devrait donc impérativement prendre une série de mesures pour éviter une telle évolution (p. ex. imposer des coûts standard pour le remplacement et prescrire à chaque EAE un objectif en matière d'efficacité, sur la base d'un benchmarking rigoureux). Or les secteurs de l'économie à forte consommation de courant ont refusé avec détermination la méthode d'évaluation selon les valeurs actuelles de remplacement.

Solution consensuelle retenue par l'OME

L'OME a retenu une solution consensuelle, en adoptant les valeurs résiduelles d'acquisition comme base d'évaluation pour calculer les amortissements et les taux d'intérêt (art. 4, OME).

En outre, pour éviter une réévaluation injustifiée lors de la vente des réseaux, la commission d'arbitrage peut exiger que l'évaluation s'effectue selon les coûts réels de construction, pour une partie des installations ou leur totalité.

Dans les six années qui suivent l'entrée en vigueur de la LME, les rétributions de l'acheminement ne peuvent être augmentées. Par la suite, deux facteurs devraient les faire diminuer: les comparaisons entre entreprises faites par la commission d'arbitrage et la disparition des gains excessifs dus à un monopole. Au besoin, la commission d'arbitrage peut donner des directives pour une réduction par étapes du prix.

Cette manière de procéder tient compte aussi bien des souhaits de l'industrie électrique (base financière suffisante) que des attentes des consommateurs (approvisionnement sûr et avantageux).

Autres directives

Outre la base d'évaluation des amortissements et des intérêts calculés, il importe de préciser certains éléments visant à fixer de manière standardisée la rétribution de l'acheminement, comme la durée de vie, calculée de manière linéaire, des diverses catégories d'installations. Les directives correspondantes apparaissent pour l'essentiel dans le schéma de calcul des coûts de l'industrie électrique. Quant à l'OME, elle fixe les points suivants:

Rémunération du capital emprunté: le taux d'intérêt applicable pour le capital emprunté correspond au maximum, selon l'OME, au rendement moyen des obligations fédérales à long terme, majoré d'un supplément d'un demi pour-cent

Rendement du capital propre: le taux d'intérêt applicable au capital propre correspond au maximum à celui du capital emprunté, majoré d'une prime de risque conforme au marché, fixée par le Conseil fédéral.

Il est à noter qu'en situation de monopole naturel les réseaux restent un investissement en capital sûr, et donc qu'il est justifié de prévoir, pour la rémunération du capital emprunté ou du capital propre, des taux d'intérêts plus bas que dans le cas d'entreprises soumises à la concurrence.

Ratio du capital emprunté et du capital propre: un ratio de 70 % de capital emprunté et de 30 % de capital propre sert au calcul de la rémunération du capital investi. Ce rapport correspond à peu près au ratio des entreprises actuelles (intégrées) d'approvisionnement. Sans cette standardisation, une EAE pratiquant dans une large mesure l'autofinancement aurait l'avantage sur des entreprises financées par des tiers.

Définitions

Valeur comptable: valeur des installations du réseau inscrite dans la comptabilité financière (si les amortissements sont pris en compte, il s'agit de la valeur résiduelle comptable).

Valeur de remplacement: correspond aux coûts qu'entraînerait la réalisation du réseau existant; les calculs se fondent sur les prix à escompter pour le remplacement des installations.

Valeur d'acquisition: les coûts supportés pour l'acquisition du réseau existant.

Valeur de construction: les coûts supportés pour la construction du réseau existant.

Valeur actuelle: la valeur actuelle (ou valeur résiduelle) correspond à la valeur initiale d'une installation, déduction faite de la dépréciation due au vieillissement (amortissements cumulés, linéaires). La valeur initiale est déterminée, selon l'OME, à l'aide des prix historiques (valeurs d'acquisition ou de construction).

Evolution des prix

Les hausses de prix du courant en Europe sont dues en premier lieu au renchérissement du pétrole et du gaz naturel. Elles touchent donc surtout les pays fortement dépendants de ces matières premières pour leur production électrique. En Suisse, la part élevée du courant indigène d'origine hydraulique ou atomique et des importations préfinancées de centrales nucléaires françaises ont permis d'éviter un tel renchérissement. De surcroît, grâce à la LME, la Suisse continuera à maîtriser l'évolution des prix du courant.

Ces derniers temps, on a souvent entendu dire qu'en cas d'acceptation de la LME, les ménages devraient s'attendre à un fort renchérissement du courant. Des chiffres émanant de pays ayant déjà ouvert leurs marchés ont été brandis. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) parvient quant à lui à des conclusions différentes et plus nuancées.

Après correction de l'inflation et une fois les impôts et taxes déduits, les prix européens du courant affichent une baisse générale de 1990 à 2001 (voir tableau et graphiques ci-dessous). Cette tendance connaît toutefois des écarts et des exceptions, imputables d'une part aux coûts des agents énergétiques servant à produire le courant, d'autre part au type et au degré d'ouverture du marché de l'électricité.

Comme les prix du pétrole ont triplé et ceux du gaz doublé – avec un décalage de six mois – entre décembre 1998 et septembre 2000, les coûts de production se sont envolés, surtout dans les pays qui tirent une grande partie de leur courant du pétrole et du gaz naturel, comme le Danemark ou l'Italie. Par ailleurs, la Norvège et la Suède, qui comptent 100 % et 54 % de courant d'origine hydraulique, ont aussi vu leurs coûts augmenter en 2001 par rapport à 1999/2000, en raison du déficit de pluviosité. La France par contre, qui produit son courant essentiellement dans des centrales nucléaires, a enregistré une baisse des prix de l'électricité en 2000/2001.

Ces facteurs structurels tendent à primer les baisses de coûts et de prix dues à la concurrence. Cela se voit en Norvège et en Suède où, malgré le succès de l'ouverture complète du marché et les prix très avantageux pratiqués sur un vaste marché intérieur, un renchérissement est apparu en 2001. C'est ainsi qu'en France et en Suisse, malgré une ouverture moindre du marché, les prix ont baissé grâce notamment à des excédents de production et parce que les centrales alimentées au gaz naturel ou au mazout restent peu nombreuses. De même, les prix de l'électricité ont baissé ces dernières années dans les pays qui ont ouvert leur marché sans souffrir d'une raréfaction de l'énergie de production, comme la Finlande, l'Allemagne, le Portugal ou l'Espagne.

La régulation du marché a également une incidence sur les prix par secteur de consommation (ménages, industrie, etc.), où les baisses et les hausses de coûts sont plus ou moins vite répercutées (p. ex. Belgique et Italie). Dans quelques cas (p. ex. Norvège), les petits consommateurs paient un prix élevé par kilowattheure en comparaison de l'industrie, en raison de taxes de base élevées. C'est aussi en partie le cas en Suisse aujourd'hui. La LME permettra, le cas échéant, à la Confédération d'édicter des prescriptions pour qu'il ne soit perçu de taxe de base que si la situation le justifie – p. ex. en cas de besoins élevés sur une courte période (résidence dans une station de sports d'hiver). La LME et l'OME exigent des structures tarifaires simples, également dans l'intérêt des petits clients.

Grâce notamment à la force hydraulique, la Suisse jouit de bonnes conditions initiales. Comme par le passé, la LME permettra de conclure des contrats d'importation et de fourniture offrant des garanties à long terme et qui auront un effet stabilisateur sur le prix du courant. Elle contraint en outre les fournisseurs à assurer la sécurité de l'approvisionnement. Quant à l'OME, elle oblige l'OFEN à observer de près la concurrence et l'évolution du marché et, le cas échéant, à dénoncer à la Commission de la concurrence les abus de prix. Cette dernière veillera au bon comportement du marché, en s'appuyant sur la loi sur les cartels. Par ailleurs, la surveillance des prix bénéficiera grâce à la LME de compétences accrues pour contrôler les prix du courant. Enfin, en cas d'exploitation inefficace ou d'abus, une commission d'arbitrage encore à créer réduira les prix du réseau. Toutes ces mesures garantissent que les consommatrices et les consommateurs n'auront pas à payer des prix surfaits.

Tableau: Vue d'ensemble de l'évolution du prix du courant de 1999 à 2001, degré d'ouverture du marché et part du pétrole et du gaz naturel à la production nationale d'électricité

	Prix pour l'industrie	Prix pour les ménages	Taux d'ouverture du marché	Part du pétrole + gaz naturel
Allemagne	↘	→	100%	10%
Autriche	→	↘	< 50%	16%
Belgique	↗	→	< 50%	23%
Danemark	↗	↗	> 50%	41%
Espagne	↘	↘	< 50%	22%
Finlande	↘	↘	100%	14%
France	↘	↘	< 50%	3%
Italie	↗	↘	< 50%	69%
Norvège	↗	↗	100%	0%
Portugal	↘	↘	< 50%	2%
Royaume-Uni	aucune donnée	↗	100%	40%
Suisse	↘	→	0%	2%
Suède	↗	→	100%	2%

Fig. 1: Evolution des prix réels pour les ménages (consommation annuelle: 3500 kWh), 1990-2001

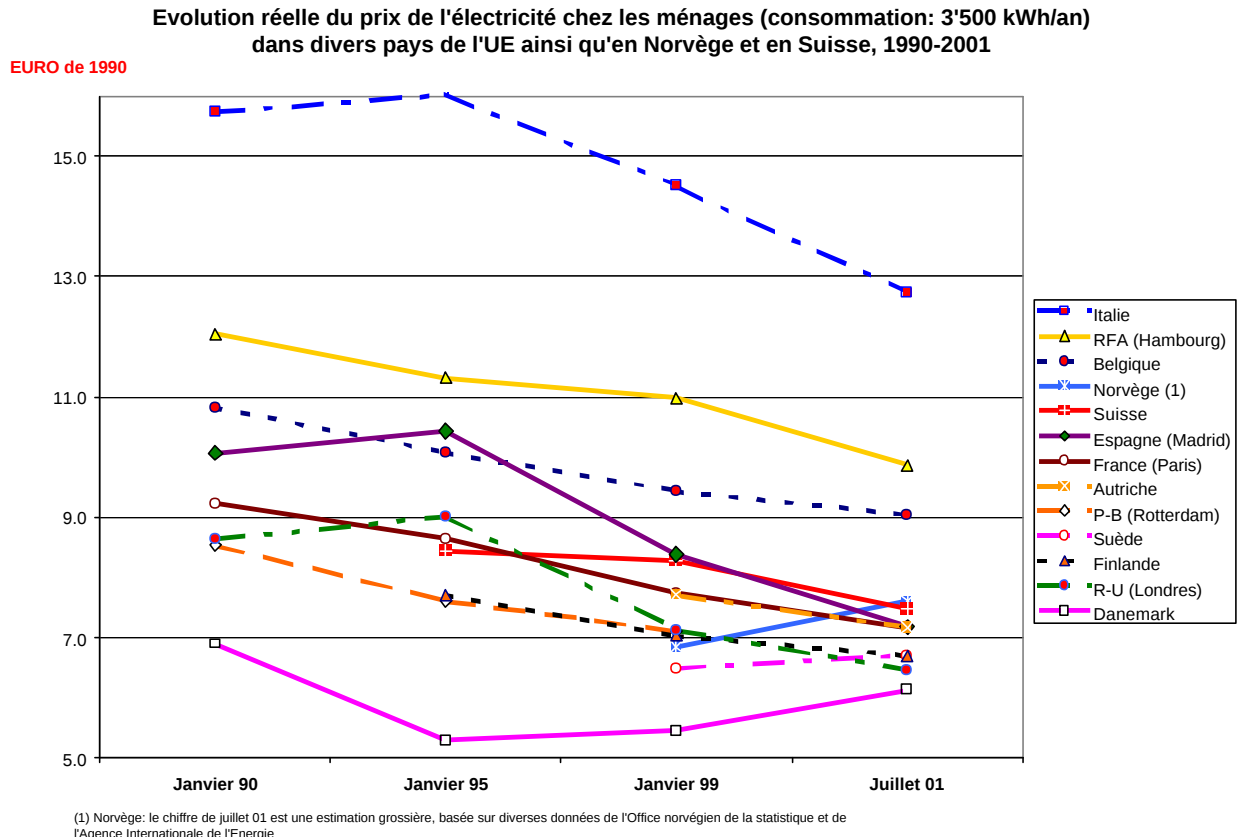
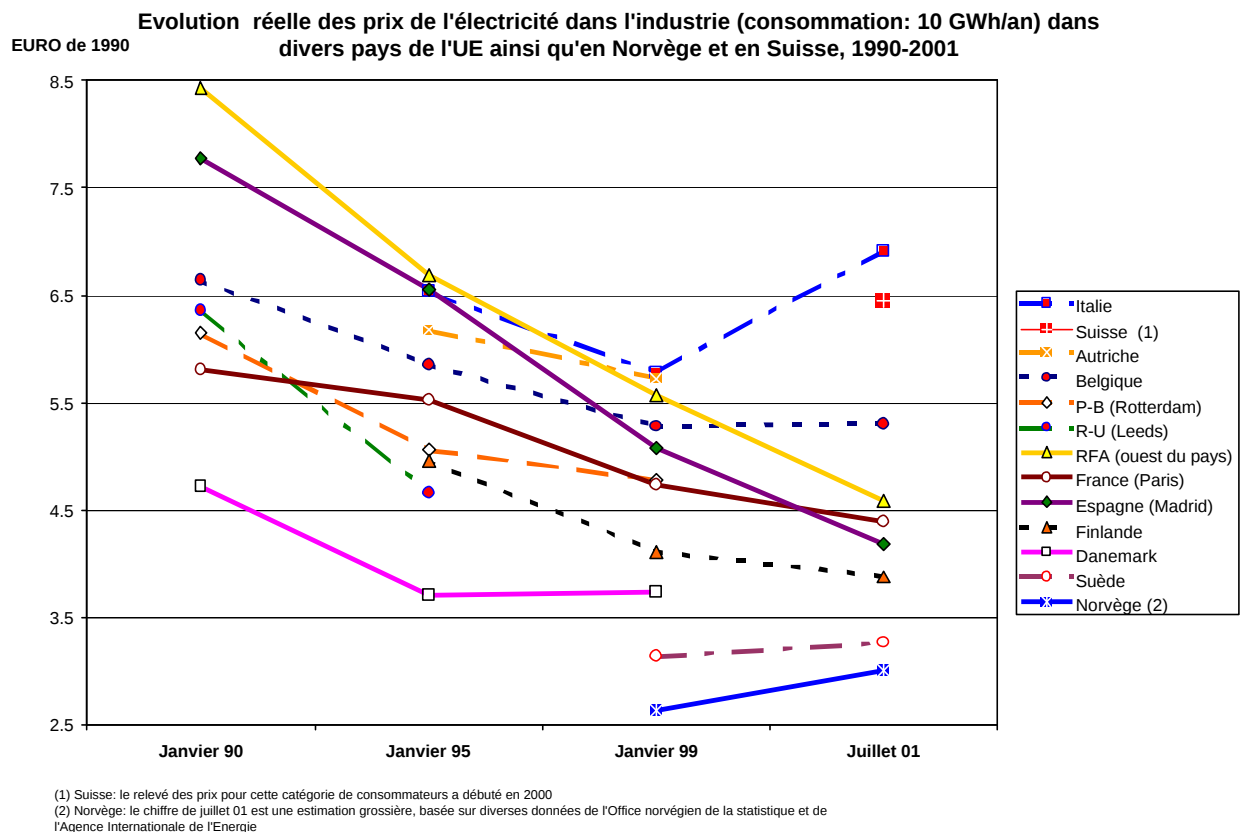


Fig. 2: Evolution des prix réels pour l'industrie (consommation annuelle: 10 GWh), 1990-2001



Information complémentaire

Marchés spots et marchés dérivés: rôle et fonction

- En Suisse, une part prépondérante de la production et de la distribution du courant est aujourd'hui en mains publiques. L'adoption de la LME n'y changera rien, car cette loi met bon ordre dans la libéralisation, sans imposer aucune privatisation. Les collectivités publiques resteront donc maîtresses des installations – et des bénéfices réalisés.
- Les producteurs suisses de courant profitent d'ores et déjà du rôle clé que jouent les centrales à accumulation dans la production de courant de pointe en Europe. Leurs efforts de libéralisation serviront à pérenniser cette situation, en écartant le risque que l'UE ne prenne un jour ou l'autre des mesures de sanction.
- La Suisse est traditionnellement une plaque tournante européenne dans le domaine du courant: elle acquiert du courant étranger et en exporte dans toute l'Europe. A ce propos, la LME obligera pour la première fois à indiquer la provenance de l'électricité.
- Les nouveaux marchés auxquels la mise en application de la LME donnera naissance – au profit des ménages aussi – permettront bientôt à tous les consommateurs d'influencer l'offre existante.
- Ainsi, les producteurs et les fournisseurs devront s'adapter à tous les clients, et non seulement aux grands. D'où notamment une palette de produits plus étendue: il faudra à l'avenir intégrer les vœux des clients en matière de quantité, prix, disponibilité, flexibilité / options, provenance, etc.
- Globalement, le volume des échanges d'électricité augmentera, et l'offre se diversifiera. Aujourd'hui déjà, le courant se négocie en grandes quantités, tantôt bilatéralement, tantôt par l'intermédiaire de courtiers ou en Bourse. Les Bourses électriques étrangères sur lesquelles les entreprises suisses interviennent existent depuis un certain temps.
- Les bourses / plates-formes de négoce n'échappent d'ailleurs pas à la concurrence. Seules celles qui répondront le mieux aux besoins des clients, sur le plan de la qualité et des coûts, s'imposeront et se développeront. En Allemagne, deux grandes bourses ont déjà fusionné et adapté ainsi leur structure de marché aux besoins des acteurs concernés.
- La demande de courant (ou de produits d'électricité) varie fortement à court terme suivant la saison, le moment de la journée et le temps qu'il fait. Sur le long terme, elle dépend de la conjoncture, des styles de vie, de la conscience écologique, etc. Par ailleurs, des facteurs parfois aléatoires influencent la production de courant: les centrales hydroélectriques sont notamment tributaires de la météo. Des prévisions erronées à propos de ces facteurs d'influence peuvent très rapidement entraîner des pénuries et donc des hausses de prix.
- Grâce à la mise en place simultanée de Bourses / plates-formes de négoce pour les produits dérivés – comme les contrats à terme ou les options –, les consommateurs aussi bien que les producteurs peuvent se prémunir contre les écarts parfois substantiels par rapport à leurs prévisions d'achats ou de production. Et tandis que les acheteurs d'options cherchent à s'assurer contre des évolutions incertaines, les vendeurs assument des risques en échange de primes, selon le principe assurantiel.
- Seule la création de marchés des produits dérivés à la fois liquides et transparents se prête à une répartition des risques bénéfique sur le plan macro-économique. Un afflux de participants à ces marchés est souhaitable, afin de diluer au maximum les risques. Il y a là une réelle alternative pour les instituts financiers soucieux de diversifier leurs placements.

- La règle suivante vaut tant pour le marché spot que pour celui des produits dérivés: plus les acteurs sont nombreux, plus les marchés sont liquides, efficaces et transparents, et plus les manipulations telles qu'ententes sur les tarifs ou pénuries artificielles afin de faire grimper les prix s'avèrent difficiles. En ce sens, la LME favorise l'entrée sur le marché, dans la perspective souhaitable d'une concurrence saine pour tous. En outre, elle encourage de manière ciblée la production de courant hydroélectrique et d'autres énergies renouvelables respectueuses de l'environnement, tout en permettant aux producteurs concernés de participer au marché européen sans subir de discrimination.
- L'OFEN est chargé par la loi de surveiller le marché de l'électricité. S'il existe des indices d'ententes sur les prix ou de pénuries artificielles, l'office dénonce le cas à la Commission de la concurrence (Comco). Celle-ci est habilitée à ouvrir de son propre chef des enquêtes et des procédures pénales.
- La Commission fédérale des banques (CFB) et d'autres spécialistes des marchés financiers seront associés à l'analyse détaillée de l'évolution du marché à terme du courant, une fois la LME acceptée.

18 juillet 2002

Loi sur le marché de l'électricité: questions et réponses

Question: Je vis dans un coin perdu. Est-ce que mon raccordement au réseau électrique sera maintenu?

Bien entendu. La LME prévoit une obligation de raccordement. Ainsi, chaque maison, chaque ménage faisant partie de l'aire de desserte d'une entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) – l'entreprise qui exploite le réseau – sera obligatoirement raccordé au réseau électrique par l'EAE concernée. Les cantons attribuent une aire de desserte aux EAE et peuvent à cette occasion leur imposer un mandat de prestations. L'art. 11 LME précise cette obligation de raccordement:

al. 2: «Dans leur aire de desserte, les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues de raccorder au réseau tout consommateur final et tout producteur d'électricité; les dispositions dérogatoires fédérales et cantonales sont réservées.»

al. 3: «Les cantons peuvent en particulier édicter des dispositions sur le raccordement en dehors des zones urbanisées et sur les coûts de raccordement.»

Question: Est-ce que je paierai mon courant plus cher si je vis dans un bled perdu?

Non. Dans un réseau donné, donc au sein d'une EAE, les tarifs d'acheminement doivent être identiques pour tous les clients. C'est le même principe qu'à la poste, où les tarifs d'envoi sont indépendants de la distance.

Les rétributions de l'acheminement diffèrent entre les réseaux de distribution. Ainsi, un ménage neuchâtelois paie aujourd'hui son courant presque deux fois plus cher qu'un ménage sédunois. Outre des particularités topographiques, les écarts parfois considérables relevés sont dus à l'absence de concurrence et à un vide législatif. Seule la LME permettra de comparer les tarifs d'acheminement. Et en cas de différence excessive, les cantons et la Confédération sont habilités à adopter des mesures d'ajustement. Ce principe figure à l'art. 6, al. 5, LME:

«Les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour compenser d'excessives différences de coûts d'acheminement sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral ordonne la création de sociétés suprarégionales d'exploitation ou prend subsidiairement d'autres mesures appropriées. Il peut en particulier instituer un fonds de compensation auquel toutes les sociétés participant au réseau doivent s'affilier. L'acheminement doit être efficacement assuré.»

Question: Que recouvre le prix de l'électricité?

Le prix du courant est fixé de manière à couvrir la production de courant, d'une part, et son transport sur le réseau, d'autre part. Le réseau électrique s'apparente à la route sur laquelle le camion transporte la marchandise commandée. Comme tout produit acheté et livré à domicile, le client paie à la fois le prix du produit et les frais de transport. La LME exige que les factures d'électricité donnent à l'avenir le détail des coûts.

Question: A qui appartiendra la future société suisse pour l'exploitation du réseau?

La société suisse pour l'exploitation du réseau gère le réseau à très haute tension, autrement dit les «autoroutes». Les autres réseaux, soit les réseaux assurant la distribution régionale ou locale, sont généralement exploités par des propriétaires cantonaux ou communaux.

Le réseau à très haute tension appartient à EGL, Atel, FMB, NOK, EOS et CKW. Toutefois, la LME astreint la nouvelle société suisse pour l'exploitation du réseau à des contrôles complets. En outre, la loi précise que la société pour l'exploitation du réseau ne peut passer sous contrôle étranger. Ses statuts et leurs modifications sont soumis au Conseil fédéral pour approbation. En outre, le Conseil fédéral et les cantons ont droit à un représentant chacun au sein de son conseil d'administration.

Question: L'entretien des réseaux ne sera-t-il pas sacrifié sur l'autel du profit?

La LME précise les exigences que doivent respecter les exploitants de réseaux. Ces derniers sont tenus d'assurer en particulier «l'existence d'un réseau sûr, fiable, performant et économique» (art. 10, al. 1). En contrepartie, ils se voient rembourser l'acheminement du courant sur leur réseau. Le montant de la rétribution est calculé de manière à permettre une exploitation sûre du réseau, assortie d'un gain approprié. Quiconque néglige son réseau viole la LME, ne reçoit pas de rétribution et ne peut donc réaliser de gain.

Question: Qui protège le consommateur des abus?

La LME offre au consommateur un degré de protection plus étendu qu'aujourd'hui.

- Les rétributions de l'acheminement dans les réseaux électriques sont surveillées par une commission d'arbitrage dotée de compétences étendues.
- Les coûts de production du courant sont contrôlés par le Surveillant des prix.
- La Commission de la concurrence (Comco) intervient pour prévenir les ententes sur les prix et d'autres accords entravant la concurrence.

- Au surplus, il est obligatoire de publier les rétributions de l'acheminement, d'établir des factures transparentes et de déclarer le mode de production du courant.

Question: Les prix augmenteront-ils comme en Allemagne?

En réalité, les prix ont sensiblement baissé en Allemagne et dans d'autres Etats européens dans la phase préparatoire de l'ouverture du marché. Entre-temps, ils ont à nouveau augmenté, mais sans attendre leur niveau de départ. L'équation «Moins le marché est ouvert, plus les prix sont bas» est donc fausse.

Dans le cas de l'Allemagne, il faut noter en outre que le prix du courant est grevé par la réforme fiscale écologique et que le calcul de la rétribution de l'acheminement a posé des problèmes. Des hausses de prix apparaissent également dans les pays fortement dépendants du pétrole pour leur production de courant – un phénomène qui n'a rien à voir avec l'ouverture du marché.

Question: Un marché libre est-il caractérisé par une multiplication des coupures de courant?

S'agissant du nombre de coupures annuelles d'électricité, la Suisse n'est pas particulièrement bien classée en Europe. Ainsi, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, dont les marchés sont libéralisés, font mieux qu'elle. La disponibilité de l'électricité s'est même accrue dans des pays ayant ouvert leur marché, comme la Norvège. Il s'ensuit qu'une ouverture contrôlée du marché n'a pas d'incidence négative sur la fiabilité des réseaux.

Question: En Californie, la libéralisation s'est soldée par un chaos. Risque-t-on de vivre la même chose en Suisse?

La Californie est un cas à part, même aux Etats-Unis. En effet, le marché californien de l'électricité présente de graves faiblesses du point de vue de la régulation. La combinaison malheureuse d'une ouverture radicale du marché et d'interventions dirigistes (plafonds de prix et interdiction des contrats à long terme) a multiplié depuis l'été 2000 les pénuries et les pannes. Ainsi, les entreprises d'approvisionnement ont dû fournir du courant qu'elles avaient payé cher à des prix bas imposés par l'Etat. La LME n'instaurera pas ce type de mécanismes absurdes.

En Suisse, la situation de l'approvisionnement électrique est nettement meilleure. Alors que la Californie est obligée d'acheter du courant aux Etats voisins, la Suisse en exporte. En outre, les entreprises suisses n'auraient aucun intérêt économique à laisser s'écouler l'eau par dessus leurs barrages: une réduction de la production d'électricité ferait fondre leurs recettes.

Question: Comment fixe-t-on les rétributions de l'acheminement? Les prix vont-ils monter?

Rien ne changera pour la grande majorité des consommatrices et des consommateurs. En effet, pratiquement toutes les EAE opèrent déjà d'une manière rentable. Des adaptations tarifaires s'imposeront à titre exceptionnel seulement. Notons que les tarifs du réseau relèvent du surveillant des prix et de la commission d'arbitrage. Dans les six premières années, ils ne peuvent augmenter et les comparaisons d'entreprises devraient entraîner par la suite une baisse générale. Ce point est important, car les coûts du réseau représentent 2/3 du prix total de l'électricité.

Question: Saurai-je à l'avenir d'où provient mon courant et comment il est produit?

Il sera dorénavant obligatoire d'indiquer le mode de production et la provenance du courant.

Sur le plan physique, le courant n'est pas une marchandise transportable comme les autres. Le marché de l'électricité tout entier s'apparente à un lac qui reçoit des cours d'eau (producteurs de courant) et d'où d'autres (consommateurs de courant) repartent, et qui doit toujours afficher le même niveau. En effet, la consommation doit correspondre en tout temps à la production. Dès qu'un consommateur se manifeste – et prélève de l'eau au lac –, un autre producteur doit injecter dans le réseau la même quantité de courant. Le lac retrouve ainsi son niveau d'origine. Dans le cas du courant vert, les achats assurent le remplacement de la quantité consommée par du courant vert en quantité équivalente.

Question: Des licences seront-elles octroyées, comme dans le secteur des télécommunications?

La LME ne prévoit pas la construction de nouveaux réseaux électriques. Les licences sont donc superflues.

Question: L'ouverture du marché n'est-elle qu'une étape menant à la privatisation des entreprises électriques?

La LME n'exige aucune privatisation. Une entreprise de droit public a autant sa place dans le marché de l'électricité qu'une autre de droit privé. En outre, les expériences réalisées en Allemagne montrent que la privatisation d'entreprises communales n'est pas forcément bénéfique dans un marché de l'électricité ouvert. Les électriques et les électeurs concernés se prononceront au cas par cas sur la structure juridique des entreprises locales.

Question: Que se passerait-il si la Suisse n'ouvrait pas son marché de l'électricité?

La question qui sera posée le 22 septembre n'est pas «Ouverture du marché: OUI ou NON». La vraie question est en fait: voulons-nous un marché régi selon des directives strictes de l'Etat, ou préférons-nous une libéralisation sauvage. Un NON le 22 septembre priverait la Suisse de garantie légale quant à la sécurité d'approvisionnement, à la protection des petits consommateurs et à la promotion des énergies renouvelables.

Question: A quoi bon ouvrir le marché suisse, alors que le processus piétine à l'étranger?

Les Etats européens sont convaincus que la libéralisation dans le secteur de l'énergie permet une meilleure affectation des ressources et des réductions des prix et des coûts, sans détérioration de la qualité de l'approvisionnement. Le récent Sommet de l'UE à Barcelone a conforté cette conviction. Il y a certes eu un ralentissement dans l'ouverture du marché, mais l'objectif d'ouverture reste inchangé. Le fait est que plusieurs Etats européens ont déjà ouvert leurs marchés à 100 %, et que d'autres pays entendent les imiter. Ainsi, la libéralisation se poursuit et affiche ses premiers succès.

L'évolution que connaît l'Europe concerne la Suisse à un double titre. D'une part, les succès obtenus montrent que la Suisse profiterait elle aussi d'une ouverture du marché. De l'autre, il s'avère que la LME est parfaitement à même de prévenir les maladies d'enfance dont l'UE a parfois souffert lors de l'ouverture du marché. Cette loi est une solution originale, adaptée aux besoins de la Suisse.

Question: Dans un marché libre, les entreprises électriques doivent attirer de nouveaux clients. Leurs frais ne vont-ils pas exploser?

Les adversaires de la LME prétendent que le budget publicitaire engloutira 15 % du chiffre d'affaires de l'industrie électrique. Comme celle-ci réalise actuellement un chiffre de 8,3 milliards de francs, le montant serait de 1,25 milliard de francs. Ainsi, le chiffre d'affaires de la publicité en Suisse (5,7 milliards de francs) s'envolerait de 22 % – une évolution pour le moins fantaisiste.

Les frais publicitaires ne dépasseront guère 1 à 2 % du chiffre d'affaires. Par ailleurs, les gains d'efficacité dus à l'ouverture du marché sont sensiblement plus élevés. En outre, les clientes et les clients ne choisiront guère leur fournisseur de courant sur la base de sa publicité. C'est la qualité de l'offre de services qui fera la différence.

Question: Chaque locataire peut-il choisir librement son fournisseur, ou est-ce le propriétaire de l'immeuble qui décide du fournisseur?

Chaque appartement en location a son propre raccordement électrique (compteur d'électricité). Ainsi, tout ménage pourra choisir librement son fournisseur de courant. Mais il peut naturellement rester auprès de son fournisseur habituel, s'il est content des prestations offertes.

Question: En quoi l'ouverture du marché en Suisse se démarque-t-elle des exemples étrangers?

La Suisse aura été le seul pays où l'ouverture du marché de l'électricité a fait l'objet d'un vaste débat et d'un vote populaire. Pour cette raison, l'ouverture de marché en Suisse s'effectue progressivement et de manière réfléchie. La Suisse a tiré les leçons des erreurs commises à l'étranger.

Question: Un marché de l'électricité ouvert ne menace-t-il pas les énergies alternatives?

La gratuité d'acheminement, pendant dix ans, du courant tiré d'énergies renouvelables abaissera sensiblement le prix du courant vert, étant donné que la rétribution de l'acheminement représente d'ordinaire près de deux tiers des coûts du courant.

Les petites centrales hydroélectriques, les installations au biogaz, l'énergie éolienne, les installations solaires, etc. peuvent injecter leur courant dans le réseau à un prix fixe. En effet, la société suisse pour l'exploitation du réseau finance cette garantie de prix.

Si l'on additionne les deux types de privilèges que la LME accorde au courant vert, le soutien se monte à 43 millions de francs par an, soit 30 millions pour l'acheminement gratuit et 13 pour la garantie de prix.

L'obligation de marquage distinctif constitue un avantage concurrentiel supplémentaire pour le courant vert.

Question: Est-il exact que les autres Etats interdiraient les importations de courant de Suisse, si celle-ci n'ouvrait pas son marché?

La Suisse ne bénéficie pas pour le moment de la sécurité juridique pour ses exportations de courant en Europe. Et les Etats de l'UE n'admettent pas non plus le retard pris en matière de libéralisation du marché de l'électricité. Or à moyen terme, nos partenaires pour le négoce du courant vont insister pour que leurs entreprises puissent livrer du courant directement aux clients en Suisse. La LME,

eurocompatible, écarte ce danger, et la Suisse conservera sa position de plaque tournante dans le marché européen de l'électricité.

Question: La LME entraînera-t-elle des pertes d'emplois?

Même sans LME, l'industrie électrique se restructurera, en raison de la pression sur les coûts et des améliorations techniques en matière d'automatisation et de surveillance à distance. En revanche, une ouverture réglée du marché permettra de créer de nouveaux emplois hautement qualifiés. Il ne faut donc pas s'attendre, comme d'aucuns le prétendent, à des suppressions d'emplois de l'ordre de 20 à 30 %, mais plutôt de 10 à 15 % sur les 20 000 postes de travail que compte l'industrie électrique. En outre, en cas de restructurations, la LME et son ordonnance d'application contraignent les entreprises de l'industrie électrique à prendre des mesures de perfectionnement, de reconversion et de placement, en collaboration avec les associations de travailleurs et les cantons. Les coûts correspondants sont imputables sur les rétributions de l'acheminement. Et si ces mesures ne devaient pas suffire, la Confédération peut obliger les entreprises à en adopter d'autres.